



Chiffres clés
2020



Le dépliant
« CHIFFRES CLÉS 2020 »
est à découper à la fin
de cette publication !

2020

Sommaire



3

©CARMF

LA CARMF

Administration **p.4**
Fonctionnement **p.20**

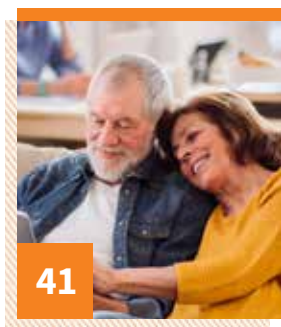


25

©Grebennikova-123RF

LE COTISANT

Qui cotise à la CARMF ? **p.26**
Cotisations **p.28**
Augmenter sa retraite **p.37**
Le conjoint collaborateur **p.39**



41

©JozefPolc-123RF

LA RETRAITE

Préparer votre retraite **p.42**
Âge de départ en retraite **p.44**
Demande de retraite **p.47**
Calculer sa retraite **p.49**
Exercice médical libéral
après 62 ans **p.50**
Le conjoint collaborateur **p.56**



57

©Monkey Business Images-123RF

LA PRÉVOYANCE

Incapacité temporaire **p.58**
Invalidité **p.59**
Décès **p.61**
Rentes **p.63**
Le conjoint collaborateur **p.64**

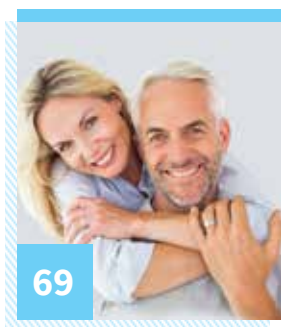


65

©nophamon Yanyapong-123RF

LA RÉVERSION

Conditions **p.66**



69

©Wavebreak Media LTD-123RF

CAPIMED

Caractéristiques **p.70**
Gestion financière **p.73**
Rentes **p.74**



75

©halfpoint-123RF

STATISTIQUES

Démographie **p.76**
Revenus **p.79**
Allocations – Réserves **p.80**
Régime invalidité-décès **p.81**
Capimed **p.81**



82

©lightfieldstudios-123RF

INDEX

Index **p.82**

25 | LE COTISANT



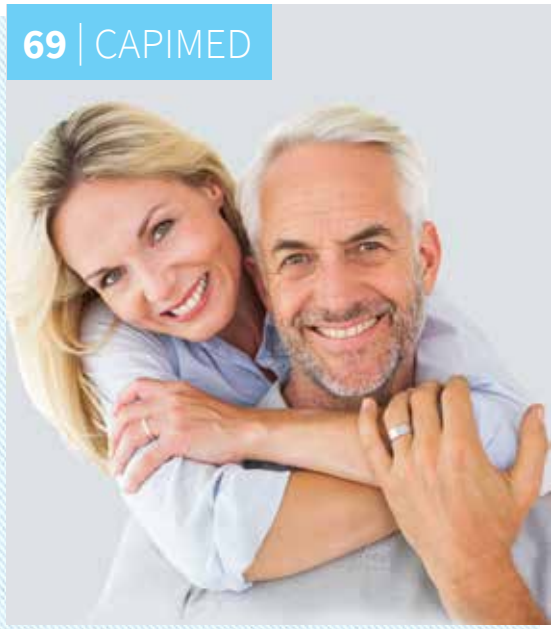
41 | LA RETRAITE



57 | LA PRÉVOYANCE



69 | CAPIMED



Chiffres clés

01 | Âge moyen des médecins au 1^{er} juillet 2019

	Âge moyen	♂ Hommes	♀ Femmes
À la première affiliation	36,09 ans	37,62 ans	34,85 ans
Au départ en retraite	66,04 ans	66,22 ans	65,60 ans

02 | Cotisation et retraite moyennes annuelles

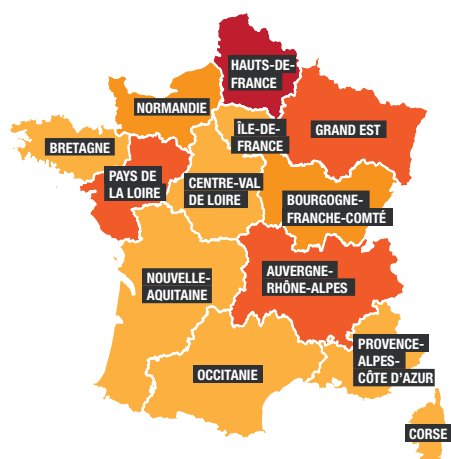
Régimes	Cotisation moyenne 2020 ⁽¹⁾				Retraite moyenne 2020 ⁽²⁾	
	Secteur 1		Secteur 2			
Base	3 410 €	24 %	5 186 €	22 %	6 718 €	21 %
Complémentaire	7 980 €	56 %	9 309 €	39 %	14 296 €	45 %
ASV	2 792 €	20 %	9 227 €	39 %	10 986 €	34 %
Total	14 182 €	100 %	23 722 €	100 %	32 000 €	100 %

⁽¹⁾ Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1, compensation CSG.

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts, base janvier 2020.

03 | Démographie

Rapport démographique brut par région au 1^{er} janvier 2020



Nombre de cotisant pour un allocataire

- > 2
- 1,80 à 1,99
- 1,60 à 1,79
- < 1,60

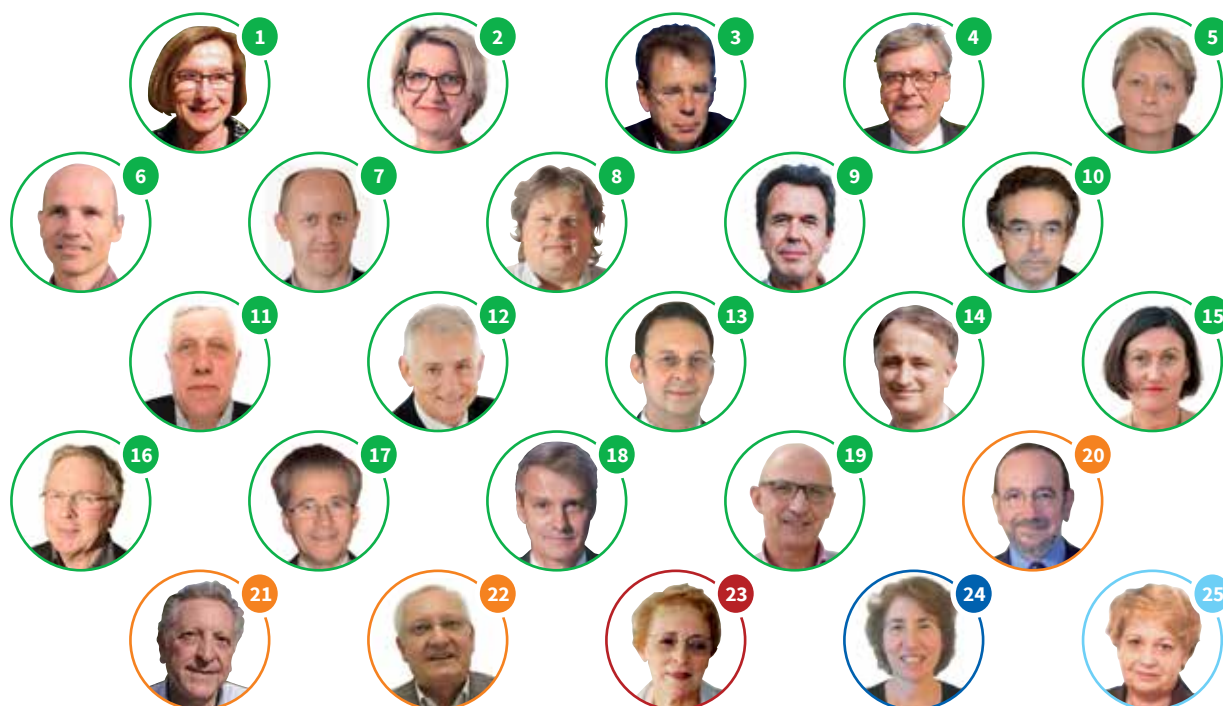
OUTRE-MER 3,21
ETRANGER 0,13

Délégués par collège au 1^{er} janvier 2020

Cotisants	449
Retraités	196
Conjoints survivants	31
Invalidité-décès	10
Total	686

Administration

01 | Conseil d'administration 2018/2021



Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq membres représentant les cotisants, les retraités, les conjoints survivants retraités, les bénéficiaires du régime invalidité-décès et le Conseil national de l'Ordre.

Composition du Conseil d'administration	
Administrateurs élus	
Cotisants	19
Retraités	3
Conjoints survivants retraités	1
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	1
Administrateur agréé	
Conseil national de l'Ordre	1

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant élu ou agréé remplace le titulaire.

Fonctions

Le Conseil est compétent pour prendre toute décision concernant l'administration de la caisse et notamment :

- voter les modifications statutaires ;
- adopter les budgets des régimes ;
- décider du budget de fonctionnement de la Caisse ;
- approuver les comptes annuels de la Caisse au vu de l'opinion émise par le Commissaire aux comptes chargé de leur certification ;
- placer les fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions. Mais les pouvoirs du Conseil d'administration de la CARMF comportent certaines limites. Les décisions du Conseil, du Bureau, des commissions de recours amiable, du fonds d'action sociale, des placements, d'attribution des marchés ne sont applicables que si la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC) ne s'y oppose pas.

Les statuts de la CARMF sont votés par le Conseil d'administration (à la majorité des deux tiers) mais ne sont applicables qu'après leur approbation par un arrêté ministériel.

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues par la réglementation et toutes celles qui lui paraissent nécessaires dont il fixe la composition.

La CARMF est également représentée dans divers organismes :

- **La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)**
Au Conseil d'administration (le Président de la CARMF est administrateur titulaire et un administrateur de la CARMF est administrateur suppléant).
- **Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)**
La commission d'entraide (un administrateur titulaire et un administrateur suppléant de la CARMF).
- **Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)**
Des postes d'administrateurs de SICAV, dans lesquelles sont placés des fonds de la CARMF, sont régulièrement attribués à des représentants de la CARMF.

Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Bordeaux (Nouvelle-Aquitaine 1) 1	D^r Sylviane Dutrus ① 41 rue du Président Wilson - 24000 Périgueux Tél. : 05 53 03 96 46 E-mail : sdutrus24@orange.fr	D^r Hermann Neuffer 312 avenue Thiers - 33100 Bordeaux Tél. : 05 56 20 20 25 E-mail : h.neuffer@gmail.com
Clermont-Ferrand (Auvergne-Rhône-Alpes 1) 2	D^r Isabelle Domenech Bonet ② 4 chemin du Désert - 03000 Avermes Tél. : 06 64 45 20 06 E-mail : isadobo@orange.fr	D^r Corinne Boisard Route de la Chapelle Agnon - 63590 Cunlhat Tél. : 04 73 72 23 96 E-mail : corinne.follanfant@wanadoo.fr
Dijon (Bourgogne-Franche-Comté) 3	D^r Hervé Entraygues ③ 6 rue Mozart - 39000 Lons-Le-Saunier Tél. : 03 84 24 21 92 E-mail : hamentraygues@orange.fr	D^r Pascal Goffette 188 avenue Jacques Duhamel - 39100 Dole Tél. : 03 84 82 57 38 E-mail : p.goffette@wanadoo.fr
Lille (Hauts-de-France) 4	D^r Christophe Grimaux ④ 4 bis rue du 8 mai 1945 - 60350 Pierrefonds Tél. : 03 44 42 09 50 E-mail : christophe.grimaux@orange.fr	D^r Franco Graceffa 3 rue de Ficheux - 62217 Wailly Les Arras Tél. : 03 21 71 49 49 E-mail : dr.franco.graceffa@wanadoo.fr
Limoges (Nouvelle-Aquitaine 2) 5	D^r Martine Pelaudeix ⑤ 4 rue Jean et Gabriel Rex - 87240 Ambazac E-mail : m.pelaudeix@medsyn.fr	D^r Christian Delpeyroux 20 rue du Maréchal Juin - 87100 Limoges Tél. : 05 55 05 15 95 E-mail : c.delpeyroux@medsyn.fr
Lyon (Auvergne-Rhône-Alpes 1) 6	D^r Olivier Petit ⑥ 14 rue du Moulin - 69210 Sain Bel Tél. : 06 87 99 70 06 E-mail : petit-olivier@wanadoo.fr	D^r David Macheda 253 Route de Thonon - 74380 Cranves Sales Tél. : 04 50 36 73 46 E-mail : docteurdmacheda@laposte.net
Marseille (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) 7	D^r Jean-Marc Chinchole ⑦ 345 avenue du Prado 13008 Marseille Tél. : 04 86 57 05 70 E-mail : chinchojm2@wanadoo.fr	D^r Alice Touzaa Centre médical de la Fontaine Argent 6 rue de la Mule Noire - 13100 Aix-en-Provence Tél. : 04 42 26 59 93 E-mail : dr.touzaa@gmail.com
Montpellier (Occitanie 1) 8	D^r Frédéric Bridoux ⑧ 32 place du Millénaire - Antigone 34000 Montpellier Tél. : 04 67 64 72 88 E-mail : bridouxf@wanadoo.fr	D^r Rodolphe Goetz 241 allée des Vignes - Zone Médicale de Fescau 34980 Montferrier-sur-Lez Tél. : 04 67 71 07 07 E-mail : rgoetz@orange.fr
Nancy (Grand Est 2) 9	D^r Éric Michel ⑨ 34 rue des Moulins - 51100 Reims Tél. : 03 26 88 94 50 E-mail : drmichel.expert@orange.fr	D^r Franck Bresler 9 rue Jules Ferry - 54520 Laxou Tél. : 06 21 09 05 40 E-mail : franck.bresler@centre-adr.fr
Nantes (Pays de la Loire) 10	D^r Éric-Jean Evrard ⑩ 27 boulevard Gabriel Guist'hau - 44000 Nantes Tél. : 02 40 35 12 29 E-mail : ejevrand@orange.fr	D^r Pascal Arrivé 5 rue des Anciens Maires - 85340 Olonne sur Mer Tél. : 02 51 95 24 25 E-mail : scm.pacrimafa@wanadoo.fr

Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Orléans (Centre-Val de Loire) 11	D^r Dominique Engalenc ¹¹ 3 rue de Séraucourt 18000 Bourges Tél.: 02 48 21 07 16 E-mail: docteurdominiqueengalenc@wanadoo.fr	D^r Arnould Bellouard 83 rue Jacques Monod 45160 Olivet Tél.: 02 38 51 55 14 E-mail: vabellouard@gmail.com
Paris 12	D^r Jean-Marc Canard ¹² 96 boulevard du Montparnasse 75014 Paris Tél.: 01 43 21 51 31 E-mail: dr.jm.canard@gmail.com	D^r Bernard Huynh 64 rue de Rennes 75006 Paris Tél.: 01 45 49 29 27 E-mail: bernardhuynh@gmail.com
	D^r Eric Tanneau ¹³ 11 bis avenue Mac Mahon 75017 Paris Tél.: 01 44 09 73 69 E-mail: erictanneau2@gmail.com	D^r Michel Berche 13 avenue Stéphane Mallarmé 75017 Paris Tél.: 01 48 78 66 10 E-mail: mberche@orange.fr
Région parisienne (hors Paris) (Île-de-France) 13	D^r Alexis Marion ¹⁴ 88 rue Rivay 92300 Levallois-Perret Tél.: 01 47 31 17 81 E-mail: alexis.marion@free.fr	D^r Jacques Monteil 164 avenue Jean-Jaurès 92140 Clamart Tél.: 01 46 44 16 16
	D^r Sabine Monier ¹⁵ 14 rue Pierre Lhomme 92400 Courbevoie Tél.: 01 43 33 92 29 E-mail: monier-sabine@orange.fr	D^r Didier Le Vaguerès 21 rue du Gord 91800 Boussy Saint Antoine Tél.: 01 69 00 87 71 E-mail: levagueres.d@wanadoo.fr
Rennes (Bretagne) 14	D^r Jean-Luc Friguët ¹⁶ CHP St Grégoire - 6 bd de la Boutière - CS 56816 35768 Saint Grégoire Cedex Tél.: 02 23 30 30 00 E-mail: jl-friguët@wanadoo.fr	D^r Jacques Rouillier Cabinet médical de Saint Coulomb 14 rue de la Mairie - 35350 Saint Coulomb Tél.: 02 99 89 07 19 E-mail: dr.jacques.rouillier@orange.fr
Rouen (Normandie) 15	D^r Bruno Burel ¹⁷ Pôle Santé Sport - Ile Lacroix 1 avenue Jacques Chastellain - 76100 Rouen Tél.: 02 35 70 58 58 E-mail: dr.burel@hotmail.fr	D^r Annie Hecquet Rue de l'Abbaye 76210 Gruchet Le Valasse Tél.: 02 35 39 06 97 E-mail: ahecquet002@cegetel.rss.fr
Strasbourg (Grand Est 1) 16	D^r Thierry Lardenois ¹⁸ 89 route de Thionville 57440 Angevillers Tél.: 03 82 59 20 22 E-mail: president@carmf.fr	D^r Ludmilla Kalinkova 2 rue de Dachstein 67300 Schiltigheim Tél.: 03 88 18 62 30 E-mail: lhkalinkova@gmail.com
Toulouse (Occitanie 2) 17	D^r Christian-Frédéric Fourcade ¹⁹ Cabinet Expermed 215 route de Seysses - 31100 Toulouse Tél.: 05 61 51 51 51 E-mail: fourcade.expermed@gmail.com	D^r Marie-Ange Boulesteix Aubert 76 place de la Résistance 46000 Cahors Tél.: 05 65 53 93 17 E-mail: mboulesteix@free.fr

Collège des retraités

Collège	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Retraités	D^r Louis Convert ²⁰ L'Oustaü 2 rue du Château - 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 06 23 87 24 25 E-mail : louis-convert@wanadoo.fr	D^r Bruno Vuillemin 5 rue Charles Bernard Metman 92200 Neuilly-Sur-Seine Tél. : 06 85 71 99 20 E-mail : bruno.vuillemin@wanadoo.fr
	D^r Hubert Aouizerate ²¹ 173 Chemin de l'Oule 13012 Marseille Tél. : 06 77 18 15 40 E-mail : haouiz@gmail.com	D^r Henri Romeu 3 rue du Vallespir 66000 Perpignan Tél. : 06 21 14 29 80 E-mail : henri.romeu@wanadoo.fr
	D^r Patrick Wolff ²² 17 rue du Faubourg Boutonnet 34090 Montpellier Tél. : 06 07 04 17 05 E-mail : dr.wolff.gyneco@gmail.com	D^r Roselyne Cales Duton 2 rue Raymond Lavigne 33100 Bordeaux Tél. : 05 56 40 24 81 E-mail : rlducal@gmail.com

Collège des conjoints survivants retraités

Collège	Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Conjoints survivants retraités	M^{me} Geneviève Colas ²³ 46 avenue des Frères Lumière - 69008 Lyon Tél. : 04 78 00 75 28 E-mail : gen.colas@gmail.com	M^{me} Danièle Vergnon La Barbaudière - 86600 Lusignan Tél. : 06 74 65 92 54 E-mail : danielervergnon@yahoo.fr

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Collège	Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	M^{me} Joëlle Perrin ²⁴ 15 rue de la Batterie - 69500 Bron Tél. : 04 78 41 15 24 E-mail : ej.perrin@wanadoo.fr	D^r Franck Roussel 59235 Bersée Tél. : 06 07 97 52 49 E-mail : rousselfranckpat@aol.com

Autres

	Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Agréés par le Conseil national de l'Ordre	D^r Andrée Parrenin ²⁵ 457 route de Curfin - 01250 Villereversure Tél. : 06 80 71 74 30 E-mail : andree.parrenin@wanadoo.fr	D^r Bruno Kezachian Clinique Bonnefon 45 avenue Carnot - 30100 Ales Tél. : 04 66 03 37 05 E-mail : kezachian.bruno@cn.medecin.fr

Le Président

Il assure la régularité du fonctionnement de la Caisse et préside les réunions du Conseil d'administration.

**Président**

Délégué de la Moselle depuis 2000. Administrateur titulaire de la région de Strasbourg depuis 2006.

D' Thierry Lardenois

Médecin généraliste

59 ans

Marié

2 enfants

Les trois vice-présidents

Ils secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

Les deux trésoriers

Ils surveillent le fonctionnement financier de la Caisse.

Les deux secrétaires généraux

Ils surveillent le fonctionnement administratif de la Caisse.

**D' Olivier Petit**

Médecin généraliste

60 ans

Marié

3 enfants

**M^{me} Joëlle Perrin**

61 ans

Veuve

**D' Alexis Marion**

Pédiatre

68 ans

Marié

4 enfants

Premier vice-président

Délégué du Rhône depuis 1997. Administrateur coopté de 2012 à 2015. Administrateur titulaire de la région de Lyon depuis 2015.

Trésorière

Déléguée de la région de Lyon depuis 2009. Administrateur du collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès depuis 2009.

Secrétaire général

Délégué des Hauts-de-Seine depuis 1997. Administrateur titulaire de la banlieue parisienne depuis 2003.

**D' Éric Michel**

Médecin généraliste

62 ans

Marié

1 enfant

**D' Sabine Monier**

ORL

55 ans

Mariée

2 enfants

**D' Jean-Marc Chinchole**

Gynécologue

obstétricien

64 ans

Célibataire

4 enfants

Deuxième vice-président

Délégué de la Marne depuis 2003. Administrateur titulaire de la région de Nancy depuis 2009.

Trésorière adjointe

Déléguée des Hauts-de-Seine depuis 2015. Administrateur titulaire de la banlieue parisienne depuis 2015.

Secrétaire général adjoint

Délégué des Bouches-du-Rhône depuis 1997. Administrateur titulaire de la région de Marseille depuis 2014.

**D' Sylviane Dutrus**

Gynécologue

obstétricienne

65 ans

Mariée

Troisième vice-présidente

Déléguée de la Dordogne depuis 2000. Administrateur titulaire de la région de Bordeaux depuis 2012.

03 | Organisation administrative

Le contrôle des activités de la CARMF est assuré par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- le ministère de l'Économie et des Finances,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

Les contrôles de la gestion de la CARMF sont réguliers. Ils sont effectués par :

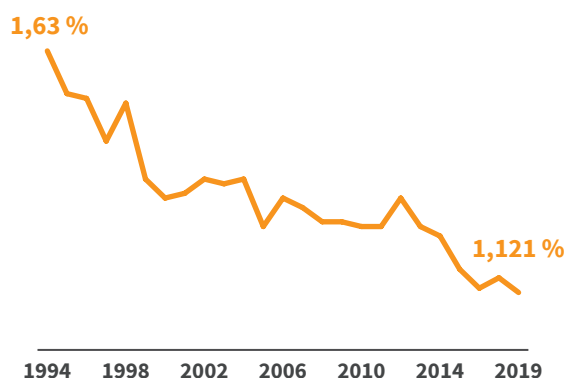
- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- l'URSSAF,
- l'Inspection du Trésor,
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

La CARMF est un organisme important qui emploie des actuaires, statisticiens, démographes, financiers, informaticiens, juristes de haut niveau.

Le Directeur et le Directeur comptable et financier de la CARMF, nommés par le Conseil d'administration, ont des attributions définies par le Code de la Sécurité sociale.

FRAIS ADMINISTRATIFS

en pourcentage des cotisations



Au 31 décembre 2019, l'effectif de la Caisse comptait 247 personnes.

En 2019, la CARMF a reçu 227 335 appels téléphoniques au standard hors lignes directes et 2 456 personnes ont été accueillies par le service réception.

Direction

M. Henri Chaffiotte,

Directeur

M. Frédéric Peyre,

Directeur adjoint

M. Philippe Fresco,

Directeur comptable et financier

Le Directeur

- assure le fonctionnement de la Caisse,
- soumet au Conseil d'administration les prévisions budgétaires, engage les dépenses et constate les créances et les dettes,
- est chargé du recouvrement des cotisations et majorations de retard,
- décide des actions en justice à intenter,
- représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Secrétariat de Direction

M^{me} Sylvie Quinsac,

Assistante de Direction

Gestion de portefeuille

M. Michel Manteau,

Chef de service

M. Arnaud Amberny,

Responsable gestion déléguée actions

M. Christophe Boband,

Responsable gestion taux

M. Vincent Lirou,

Responsable gestion directe actions

Immobilier

M^{me} Marie Aymard-Lefaure,

Chef de Service

Marchés Publics

M. Olivier Mando,

Responsable

Statistiques et études actuarielles

M^{me} Fabienne Sédilot,

Responsable

Économat

M^{me} Muriel Vigneron,

Économe

M^{me} Monique Roubiol,

Économe adjointe

M^{me} Valérie Hunaut,

Économe adjointe

M. Laurent Herrault,

Chef du Service Classement

Contrôle interne

M^{me} Anne-Sophie Richard,

Responsable

Communication

M. Frédéric Peyre,

Directeur adjoint

M. Grégoire Marleix,

Chef du Service

Ressources humaines

M^{me} Cyrille Wozniak,

Responsable

M^{me} Sabrina Tuitou,

Adjointe à la Responsable

Contrôle de gestion

M. Frédéric Guérin,
Contrôleur

Direction comptable et financière

M. Philippe Fresco,
Directeur comptable et financier
M. Thierry Vanheeckhoet,
Fondé de Pouvoir
M. Paul Gaspar,
Fondé de Pouvoir

Le Directeur comptable et financier est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- de l'ensemble des opérations financières et comptables de la Caisse,
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses,
- de la tenue à jour des comptes en conformité avec les textes.
- Il établit et présente les comptes annuels.

Chiffres clés 2019

- Les recettes de cotisations correspondent à un flux annuel de trésorerie d'environ 2,7 milliards d'euros.
- Chaque mois, 228 millions d'euros sont versés aux prestataires.
- Les encaissements ont représenté 44 900 chèques et TIP à traiter, et 15 600 paiements dématérialisés via l'espace eCARMF.
- Le règlement par prélèvements mensuels a été adopté par 79 % des médecins cotisants.

Division cotisants

M. Frédéric Peyre,
Directeur adjoint
M^{me} Sandrine Cohen,
Chef de Division
M^{me} Viviane Konrad,
Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2019

- 9 755** affiliations dont 107 conjoints collaborateurs,
- 2 023** dispenses de cotisations accordées pour faible revenu,
- 1 918** exonérations de cotisations pour maladie/maternité,
- 817** points gratuits pour accouchement,
- 1 534** recours amiables,
- 13 142** dossiers remis à l'huissier,
- 269** décisions rendues par les juridictions.

Division allocataires

M^{me} Véronique Lebufnoir,
Chef de la Division
M^{me} Valérie Baulac,
Chef de Division adjoint
M^{me} Isabelle Bernatot,
Chef de Division adjoint
M^{me} Gilliane Sperduto,
Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2019

- 5 403** liquidations de retraite,
- 164** retraites de conjoints collaborateurs,
- 174** dossiers soumis à la Commission du fonds d'action sociale (dont 58 cotisants),
- 1 038** secours forfaitaires ont été versés aux allocataires totalement exonérés de la CSG,
- 997** contrôles cumul retraite/activité libérale (revenus 2017),
- 120** liquidations de retraite Capimed.

Division prestations réversions

M^{me} Luciana Hascoët,
Chef de la Division
M^{me} Stéphanie Fenech,
Chef de Division adjoint

Chiffres clés 2019

- 274 033** journées indemnisées dont 1 234 conjoints collaborateurs,
- 58** pensions d'invalidité,
- 68** rentes pour enfants à charge de médecins invalides,
- 101** rentes au profit de veuves (ou veufs) dont 0 conjoint collaborateur,
- 309** rentes au profit des orphelins,
- 120** indemnités-décès,
- 1 501** liquidations de réversion.

Division informatique

M. Olivier Gennequin,
Chef de la Division
M. Jean-Meyer Levy,
Chef de Division adjoint
M. Cyril Rouaud,
Chef de Division adjoint

La division informatique assure sur le site central et micro-informatique la gestion des données administratives et comptables : appels de cotisations, paiement des allocations et prestations, comptabilité, statistiques, etc. L'adaptation rapide des programmes à l'évolution des statuts concourt au maintien des frais de gestion les plus bas.

Chiffres clés 2019

- 636 648** courriers informatisés ont été expédiés.

04 | Modifications statutaires

Modifications statutaires votées par le Conseil d'administration et en attente d'approbation par les autorités de tutelle pour leur entrée en vigueur.

Statuts généraux

- Intégration des étudiants en médecine titulaires d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil de l'Ordre et effectuant des remplacements de médecins libéraux dans le champ d'application des régimes obligatoires de la CARMF.
(Conseil d'administration du 20 avril 2013)
- Remboursement aux personnalités que le CA, le Bureau, les Commissions et l'AG décident de s'adjoindre en raison de leur compétence technique, de leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gains ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions applicables aux administrateurs de la CARMF.
(Conseil d'administration du 20 avril 2013)
- Attribution du FAS au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de 2 ans de mariage lorsque le médecin est décédé dans les 12 mois suivant sa prise de retraite et s'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité médicale. Cette aide sera plafonnée à 25 % de l'indemnité décès des médecins cotisants, soit 15 000 €.
(Conseil d'administration du 16 juin 2018)
- Départementalisation de l'élection des délégués des retraités. (Conseil d'administration du 26 mai 2019)

Régime complémentaire d'assurance vieillesse

- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de 2 points par an.
(Conseil d'administration du 18 novembre 2000)
- Alignement du prix d'achat d'un point sur celui du rachat (égal au dixième du montant, pour l'année d'achat ou de rachat, de la cotisation correspondant au plafond de revenu).
(Conseil d'administration du 21 janvier 2012)
- Modalités et conditions de l'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime complémentaire.
(Conseil d'administration du 21 novembre 2015)

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
(Conseil d'administration du 14 novembre 1998)
- Attribution du FAS au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de 2 ans de mariage lorsque le médecin est décédé dans les 12 mois suivant sa prise de retraite et s'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité médicale. Cette aide sera plafonnée à 25 % de l'indemnité décès des médecins cotisants, soit 15 000 €.
(Conseil d'administration du 21 avril 2018)

Régime d'assurance invalidité-décès

- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire.
(Conseil d'administration du 21 janvier 2012)
- Dispense d'affiliation au régime invalidité-décès pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.
(Conseil d'administration du 21 juin 2014)
- Introduction d'une règle de cumul pour le risque invalidité afin que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu ayant servi de référence pour la classe de cotisation retenue ; à défaut, le montant de la pension due est réduit à concurrence sans pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé.
(Conseil d'administration du 20 avril 2013)
- Le montant de l'invalidité est majoré de 35 % au profit du médecin ou du conjoint collaborateur, invalide, dont les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas de plus de 25 % le plafond prévu pour une personne seule. Si cette majoration conduit au dépassement, son montant est réduit à concurrence de ce dépassement.
(Conseil d'administration du 21 avril 2018)
- En présence d'un état antérieur dûment reconnu, le montant de la rente temporaire versée à l'enfant du médecin invalide est réduit dans les mêmes proportions (un tiers) que celles affectant le montant de la pension d'invalidité. Rendre plus aisé le contrôle des demandes de prolongation du versement de la rente temporaire au-delà de 21 ans, en faveur des enfants étudiants à charge qui s'avère plus difficile en présence de demandes plus tardives (plusieurs années après la limite d'âge de 25 ans).
(Conseil d'administration du 21 avril 2018)
- Le médecin ou le conjoint collaborateur en arrêt de travail doit fournir toutes justifications utiles à l'examen de sa situation.
(Conseil d'administration du 21 avril 2018)
- Alignement du plafond actuellement retenu pour le calcul de la majoration pour conjoint de médecin invalide sur celui de l'article 42 bis du régime complémentaire vieillesse et aménagement des conditions d'attribution du taux réduit.
(Conseil d'administration du 21 avril 2018)

Différents régimes

- Création d'un dispositif de cotisation pour les médecins remplaçants occasionnels.
(Conseil d'administration du 17 novembre 2001)
- Abaissement du taux des majorations de retard à 0,5 % par mois pour les régimes invalidité-décès et ASV.
(Conseil d'administration du 20 novembre 2004)

05 | Le rôle du délégué

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles.

La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ils bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions de délégué.

Ils peuvent de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...).

Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du fonds d'action sociale).

Comme les membres du Conseil d'administration et le personnel de la CARMF, ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les délégués sont appelés à élire les administrateurs qui composent le Conseil d'administration. Ils peuvent faire acte de candidature aux postes d'administrateurs, sous réserve pour les cotisants d'avoir régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre précédent et d'être à jour de leurs cotisations sociales.

Assemblée générale

Sur convocation de l'administrateur de leur région, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'Assemblée générale au cours de laquelle ils rédigent des questions et des propositions sur le fonctionnement de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée générale qui se tient une fois par an, les délégués votent soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué, les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur des questions posées par le Président.

Assurance des délégués et des administrateurs

À savoir

Les délégués bénéficient de la législation sur les accidents du travail en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions à la CARMF.

Protection obligatoire

La CARMF verse chaque année à l'URSSAF de Paris une cotisation forfaitaire pour le compte de chacun de ses délégués.

En cas d'accident pendant ses fonctions de délégué, c'est auprès de la Caisse Primaire de son domicile que la déclaration devra être faite.

Les prestations servies au titre de cette législation sont les suivantes (en sus des prestations en nature consécutives à l'accident du travail) :

En cas d'incapacité temporaire

Le délégué est assuré de percevoir une indemnité journalière pendant toute la durée de l'incapacité et, au plus tard, jusqu'à la date :

- soit de la consolidation fixée par le médecin traitant ou le médecin-conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- soit de la reprise d'activité.

Les montants au 1^{er} janvier 2020 sont fixés comme suit (quel que soit le nombre d'enfants à charge) :

- 61,07 € par jour durant les 28 premiers jours,
- 81,42 € par jour à partir du 29^e jour.



En cas d'incapacité permanente

Une rente est allouée au délégué sa vie durant à un taux calculé sur une base forfaitaire annuelle à laquelle, en aucun cas, ne peuvent se substituer ou s'ajouter les rémunérations ou les gains de l'intéressé dans une activité professionnelle quelconque. Cette base forfaitaire s'établit à 37 151,12 € au 1^{er} janvier 2020.

La rente est calculée compte tenu du pourcentage d'incapacité permanente. Selon l'appréciation du médecin-conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, elle peut être révisable à une échéance fixée par ce dernier ou attribuée à titre définitif.

En cas de décès consécutif à un accident

Une participation aux frais funéraires est versée par la Caisse Primaire dans la limite des dépenses réellement exposées et sans que le montant puisse excéder un maximum fixé au 1^{er} janvier 2019 à 1 714 € (1/24^e du plafond de la Sécurité sociale). La législation sur les accidents du travail ne prévoit pas le versement d'un capital décès. Les rentes d'ayants droit sont calculées sur la même base du salaire forfaitaire applicable à la victime elle-même.

Elles se répartissent généralement comme suit :

- 40 % pour le conjoint survivant, le concubin ou la personne liée par un Pacs,
- 25 % par orphelin à charge jusqu'au 2^e enfant,
- 20 % par orphelin à charge au-delà du 2^e enfant.

Lorsque la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il percevait ou prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de l'assuré.

Si ce dernier laisse un conjoint ou des enfants, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il était effectivement à la charge de la victime au moment de l'accident. Le total des rentes allouées aux ascendants ne peut dépasser 30 % du salaire forfaitaire de 37 151,12 €, soit 11 145,34 €.

L'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit ne peut dépasser 85 % de ce salaire annuel, soit 31 578,45 €.

En cas de dépassement, une réduction proportionnelle est opérée sur les rentes revenant à chacun des ayants droit.

Protection complémentaire

Pour couvrir l'insuffisance de la réparation résultant de la législation des accidents du travail, une assurance complémentaire a été souscrite pour couvrir plus particulièrement les risques de décès et d'invalidité encourus lors de l'exercice des fonctions de délégués ou d'administrateurs.

Capitaux garantis pour 2020 par assuré (si accident pendant l'activité professionnelle)

	Quel que soit l'âge jusqu'à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 à 85 ans maximum
Décès accidentel	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Incapacité permanente totale accidentelle	150 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail, aucune indemnité si taux d'invalidité inférieur ou égal à 5 %.	75 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail, aucune indemnité si taux d'invalidité inférieur ou égal à 5 %.	Néant
Indemnité journalière en cas d'accident	100 € franchise 7 jours indemnisation 1 an	50 € franchise 30 jours indemnisation 1 an	Néant



06 | Commissions réglementaires

Commission de recours amiable (quatre titulaires et quatre suppléants)

Chiffres clés 2019
438 dossiers traités pour 1 300 exercices de cotisations, représentant 3,7 M€ de majorations de retard dues.
Le taux moyen de remise s'élève à 95,80 %. S'ajoutent 0,15 M€ de remises accordées par le directeur.

Elle reçoit et examine les réclamations formées contre les décisions de la Caisse. L'essentiel des recours porte sur les demandes d'affiliés tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard. Chaque dossier est étudié individuellement.

La Commission prend en compte un barème fixant des taux de remise en fonction notamment des revenus de l'affilié. Toutes les décisions sont motivées et les procès-verbaux sont soumis à la Tutelle. Les médecins peuvent contester ces décisions devant le Tribunal judiciaire « pôle social ».

Commission des marchés (cinq titulaires et cinq suppléants)

Chiffres clés 2019
14 marchés attribués (+ 15 avenants).
Le montant total estimatif des marchés s'est élevé à 6 077 903,19 € HT dont des marchés pluriannuels.

Elle joue un rôle décisionnel dans certaines procédures de marchés publics. Dans le cas le plus fréquent, l'appel d'offres, la Commission au vu des renseignements, élimine les candidats qui n'ont pas qualité à présenter une offre.

La Commission examine ensuite les offres. Le marché est attribué au candidat le mieux-disant selon des critères de choix fixés au règlement de consultation.

07 | Commissions statutaires

Commission de placements (au moins trois administrateurs)

Chiffres clés 2019
Le patrimoine de la Caisse était constitué à : 35,2 % d'obligations, 44,9 % d'actions et 19,9 % d'immobilier. L'ensemble du patrimoine représente 7,6 Md€ au 31 décembre 2019.

Elle possède un comité restreint qui prend les décisions urgentes. Elle détermine l'allocation tactique d'actifs et choisit les investissements en valeurs mobilières de la Caisse. Elle doit respecter des contraintes réglementaires et maintenir la rentabilité à long terme des placements avec un risque limité.

Commission du fonds d'action sociale (le nombre de ses administrateurs n'est pas limité)

Chiffres clés 2019
1 212 dossiers traités
58 cotisants et 1 154 allocataires dont 1 038 aides accordées aux plus démunis (secours forfaitaire) pour un montant total de 1,85 M€ dont 0,85 M€ de dons (0,76 M€ au titre du secours forfaitaire) et 1 M€ d'avances remboursables.

Elle examine les demandes individuelles :

- de secours ponctuels aux allocataires, prestataires et cotisants en difficulté,
- d'aides aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage. Les aides sont consenties sous forme de dons ou d'avances.

À savoir

Les formulaires d'aide du fonds d'action sociale sont disponibles sur www.carmf.fr

Commissions médicales (les trois commissions médicales sont composées des mêmes administrateurs, leur nombre n'est pas limité)

Chiffres clés 2019
117 dossiers d'invalidité.
771 dossiers d'indemnités journalières.
58 dossiers d'incapacité ont été traités.
12,5 M€ de pensions d'invalidité, majorations et rentes aux conjoints et aux enfants à charge.
25,4 M€ d'indemnités journalières versées.

La Commission de contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice assure le contrôle des dossiers des bénéficiaires de l'indemnité journalière et se prononce sur tous les cas prévus par les statuts (déclaration tardive, durée d'indemnisation, etc.).

La Commission de reconnaissance de l'invalidité définitive se prononce sur les demandes de pension d'invalidité formulées par les médecins n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.

La Commission d'examen des demandes de reconnaissance de l'incapacité se prononce sur les demandes de retraite anticipée pour cause d'incapacité à exercer toute profession.

08 | Placements mobiliers

Réglementation des placements en valeurs mobilières

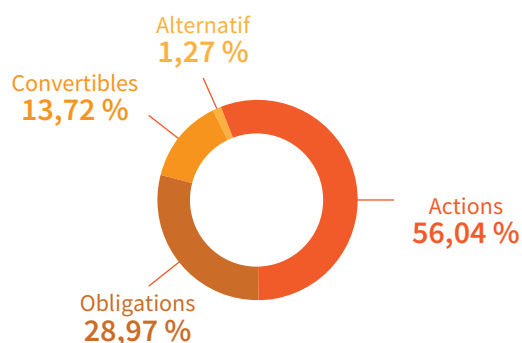
La réglementation qui régit les placements de la CARMF impose à l'heure actuelle, par rapport au total des réserves :

En pourcentage de l'actif de référence	Titres
34 % au moins	Obligations d'État de l'Espace Économique Européen et obligations cotées sur un marché reconnu de l'OCDE, libellées en euro.
5 % au plus	OPCVM à risques.
10 % de l'ensemble des actifs peuvent être libellés en devises autres que l'euro.	

Allocation d'actifs

6,1 MILLIARDS D'EUROS

Portefeuille au 31 décembre 2019



L'allocation stratégique d'actifs est destinée à générer une performance, nette d'inflation, aussi élevée que possible tout en respectant les contraintes réglementaires.

Ceci conduit à une gestion diversifiée soucieuse de gérer le risque d'ensemble et opportuniste lorsque les marchés financiers se situent à d'excellents niveaux de valorisation. Ainsi, le poste en actions continue d'être privilégié.

Immeuble François 1^{er}



La performance financière globale du portefeuille CARMF

Années	Après fiscalité
2004	+ 7,08 %
2005	+ 17,41 %
2006	+ 11,76 %
2007	+ 4,62 %
2008	- 28,83 %
2009	+ 21,64 %
2010	+ 8,60 %
2011	- 7,64 %
2012	+ 12,57 %
2013	+ 8,62 %
2014	+ 7,12 %
2015	+ 6,80 %
2016	+ 3,17 %
2017	+ 7,83 %
2018	- 7,02 %
2019	+12,36 %
Rendement annuel global ⁽¹⁾ à fin 2019 après fiscalité	
sur 1 an	+ 12,36 %
sur 3 ans	+ 4,05 %
sur 5 ans	+ 4,43 %
sur 10 ans	+ 5,03 %
sur 15 ans	+ 4,34 %
sur 20 ans	+ 3,62 %
sur 25 ans	+ 4,43 %
sur 28 ans	+ 4,47 %

⁽¹⁾ du portefeuille initial et des flux d'investissements de la période (TRI).

À savoir

Rendement annuel global après fiscalité à fin 2019 sur 28 ans : + 4,47 %

09 | Placements immobiliers

Réglementation des placements en valeurs immobilières

20 % des actifs au plus pour les immeubles situés dans l'Espace Économique Européen, et les parts de sociétés et fonds immobiliers.

Limitation à 5 % au plus de l'actif de l'organisme dans un même immeuble.

Répartition du patrimoine immobilier (hors siège) par rapport à sa valeur vénale estimée au 31 décembre 2019

1) 86 % d'immobilier direct répartis comme suit (hors vignoble) :

91 % de bureaux 6 % d'habitations 3 % de commerces	Total : 78 500 m ²
--	----------------------------------

2) 14 % de parts de sociétés et fonds immobiliers (22 structures distinctes investies).

10 | Les principales dates

1948 Création de la CARMF par décret.

À savoir

1948 : création de la CARMF par décret.

1949 Institution des régimes de base (RB) et complémentaire vieillesse (RCV).

1950 Élection et installation du premier Conseil d'administration.

1952 Réunion de la première Assemblée générale des délégués.

1954 Entrée en vigueur du régime invalidité-décès (ID). Constitution d'un fonds d'action sociale (FAS).

1960 Institution d'un 3^e régime de retraite maintenant appelé « Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) » fonctionnant à titre facultatif et réservé aux médecins conventionnés.

1962 Instauration d'un système de prêts d'installation aux jeunes médecins.

1968 Mise en place d'un régime d'incapacité temporaire au sein du régime invalidité-décès.

1972 Transformation après référendum du régime ASV en un régime obligatoire.

À savoir

1972 : transformation après référendum du régime ASV en un régime obligatoire.

1977 Mise en place d'un barème de dispenses de cotisations pour le régime de base et le régime complémentaire vieillesse.

1978 Majoration de la retraite de base pour les médecins ayant cotisé plus de 15 ans.

1981 Ouverture des retraites des régimes complémentaires vieillesse et ASV à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.

1983 Instauration d'une part proportionnelle au sein du régime complémentaire vieillesse. Ouverture de la retraite de base à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.

1988 Création par la loi d'un mécanisme de cessation anticipée d'activité médicale à 60 ans (l'Allocation de remplacement de revenu ou MICA).

1989 Possibilité d'adhésion volontaire au régime de base pour les conjoints collaborateurs de membres de professions libérales.

1991 Diminution de la cotisation forfaitaire et augmentation de 5 % du taux de cotisation du régime complémentaire vieillesse. Élargissement des conditions de cumul de l'ADR avec un revenu d'activité médicale salariée et une retraite.

Ajout par le législateur d'une cotisation proportionnelle au régime de base.

1993 Entrée en vigueur de la cotisation proportionnelle du régime de base.

1994 Diminution du nombre de points de retraite acquis au titre du régime ASV (27 au lieu de 30,16). Indexation de la retraite ASV sur les prix. Création du régime facultatif de retraite par capitalisation « Capimed » dans le cadre de la loi « Madelin ».

1996 Ce sont les années de cotisations au régime invalidité-décès et celles comprises entre le décès du médecin et son 60^e anniversaire qui sont retenues pour le calcul de la rente temporaire (et non plus les points forfaitaires du régime complémentaire vieillesse).

La cotisation du régime complémentaire vieillesse devient totalement proportionnelle aux revenus dans la limite d'un plafond. L'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins proroge l'ADR jusqu'au 31 décembre 1999.

1997 Refonte des statuts du régime complémentaire vieillesse suite à la réforme votée en 1995 et approuvée en 1996. Faute d'accord entre Caisses d'Assurance Maladie et syndicats médicaux, c'est un décret qui fixe les modalités d'application de l'ADR.

Il introduit pour les bénéficiaires à effet du 1^{er} juillet 1996, un élément de dégressivité en accordant une allocation supérieure aux médecins de moins de 60 ans ainsi qu'un assouplissement des conditions de cumul.

1998 À nouveau, un décret du 31 août modifie les plafonds de l'ADR, ainsi que son financement pour les années 1998 et 1999.

1999 La CARMF s'appelle depuis le 30 juillet : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France. Prorogation de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2004.

2000 Ouverture du FAS aux cotisants obligatoires momentanément empêchés de régler leurs cotisations. Le plafond de l'ADR est réduit à 15 244,90 F pour les médecins de moins de 60 ans bénéficiant du dispositif à compter du 1^{er} octobre 2000.

2001 Mise en place d'élections complémentaires d'administrateurs pour pourvoir les postes vacants.

2002 L'euro remplace la monnaie de douze pays européens. La loi du 17 janvier donne un statut aux conjoints collaborateurs bénévoles. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 fixe l'arrêt de l'ADR au 1^{er} octobre 2003 sauf exceptions définies par décret.

2003 Le décret du 1^{er} août fixe les conditions dans lesquelles les médecins qui ont organisé leur cessation d'activité médicale libérale avant le 1^{er} octobre 2002 pourront encore bénéficier de l'ADR.

La loi du 21 août, portant réforme des retraites unifie le régime de base des professions libérales qui est géré désormais par la CNAVPL.

À savoir

2003 : le régime de base des professions libérales est géré désormais par la CNAVPL.

La cotisation est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés nets. La retraite peut être prise à 60 ans si le libéral réunit 40 années d'assurance (tous régimes de base confondus). La loi offre la possibilité aux retraités du régime de base d'exercer une activité libérale procurant des revenus plafonnés. Cette possibilité est étendue par le Conseil d'administration aux autres régimes de retraite.

2004 De nombreux décrets modifient les conditions pour bénéficier de la pension de réversion. Plusieurs modifications des statuts du régime invalidité-décès entrent en vigueur (le montant de l'indemnité-décès est presque multiplié par dix).

2005 Compte tenu du peu de demandes des médecins et d'un changement de réglementation des placements, la CARMF n'accorde plus de prêts d'installation.

Le décret du 22 août réaménage pour les professions libérales, le calendrier d'âge des bénéficiaires de la réversion. Il fixe également la valeur du point de retraite du régime de base pour 2005 et prévoit une revalorisation jusqu'en 2008 identique à celle du régime général.

La loi du 2 août impose l'affiliation du conjoint collaborateur au régime de base, au régime complémentaire vieillesse et au régime invalidité-décès de la CARMF.

2006 La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a établi les principes d'une réforme du régime ASV. Le décret du 1^{er} août a défini la notion de conjoint collaborateur et les modalités de choix obligatoire du statut.

2007 Le décret du 19 avril fixe les nouvelles modalités d'allègement de cotisations du régime de base et du régime complémentaire vieillesse des médecins qui cumulent une retraite avec une activité libérale.

Un second décret du 19 avril précise le mode de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (régime de base et régime complémentaire vieillesse) des conjoints collaborateurs.

2008 La loi du 17 décembre de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 pose le principe de l'intégration d'une partie des dividendes de sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'assiette de calcul des cotisations applicable aux revenus distribués à

compter du 1^{er} janvier 2009. Elle rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, fixée par décret à cinquante-cinq ans.

La valorisation des pensions de retraite interviendra désormais au 1^{er} avril de chaque année.

Enfin, la loi permet aux retraités, sous certaines conditions, de cumuler sans aucune restriction leur pension avec le revenu d'une activité professionnelle libérale.

2009 Le décret du 30 décembre relatif au cumul emploi/retraite dans les régimes des salariés, des artisans, des commerçants et des professions libérales, déplaçonne les revenus mais aussi les cotisations.

2010 La loi du 9 novembre portant sur la réforme des retraites contient notamment des mesures sur le relèvement progressif des âges de départ en retraite et en particulier le passage de 65 à 67 ans, entre 2017 et 2023, de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. Elles sont applicables de droit dans le régime de base des professions libérales pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Un arrêté ministériel du 9 août approuve des modifications des statuts du régime de base et permet l'entrée en application de nombreuses modifications statutaires dans le régime complémentaire vieillesse (exclusion des revenus du conjoint des ressources prises en compte pour l'octroi d'une dispense partielle ou totale de cotisations en cas d'impécuniosité ; possibilité de rachat au titre des deux premières années d'affiliation ayant donné lieu à dispense statutaire...).

2011 Le décret du 20 juin détermine les conditions d'affiliation et de cotisation obligatoires des conjoints collaborateurs au régime invalidité-décès de leur conjoint professionnel libéral. Il introduit également les trois classes forfaitaires de cotisation au régime invalidité-décès des médecins pour les risques invalidité temporaire et invalidité définitive.

L'arrêté du 28 septembre entérine le relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge minimum de départ en retraite dans les régimes RCV et ASV, et la prolongation corrélative de la couverture dans le cadre du régime invalidité-décès.

En novembre, entrée en fonction du site extranet « eCARMF », permettant aux affiliés de la CARMF d'avoir accès, dans le cadre d'un espace internet individuel et sécurisé, à des informations et données personnelles relatives à leur situation vis-à-vis de la Caisse.

Le décret du 25 novembre réforme le régime ASV.

2012 Un arrêté du 19 janvier approuve des modifications apportées aux statuts du régime invalidité-décès de la section professionnelle des médecins (CARMF) et la création de trois classes de cotisations, déterminées en fonction des revenus. Le régime ADR (MICA) est définitivement arrêté, les derniers bénéficiaires de ce régime ayant pris leur retraite fin 2012.

2013 En juin 2013, le Conseil d'administration adopte des modifications des statuts du régime complémentaire vieillesse des médecins instituant la possibilité d'un départ en retraite « à la carte » à partir de 62 ans.

2014 Le Conseil d'État rejette le recours formé par la CARMF contre le décret du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV qui prévoyait différentes baisses, progressives ou immédiates, de la valeur de service du point en fonction de leurs dates d'acquisition et de liquidation, et qui générerait une inégalité de traitement entre médecins.

En juin, le Conseil d'administration décide de faire certifier les comptes de la CARMF (régimes obligatoires et Capimed) par un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration décide la dispense d'affiliation au régime invalidité-décès de tous les médecins cumulant une retraite d'un régime légal obligatoire, salarié ou libéral, avec une activité libérale.

En novembre, un décret programme pour 2015 la réforme du régime de base des professions libérales, décidée en 2013 par la CNAVPL :

- le plafond de la tranche 1 est porté à 100 % du plafond de la sécurité sociale (au lieu de 85 %), avec un taux de cotisation de 8,23 %. Cette cotisation attribue 525 points au maximum,
- application du taux de 1,87 % de 0 à 5 fois le plafond de la sécurité sociale, générant 25 points à ce plafond.

2015 En janvier, la mensualisation du versement des pensions est mise en place suite à des modifications statutaires adoptées en 2014. Pour les retraites déjà liquidées, le passage du paiement trimestriel à mensuel est étalé sur 3 ans afin de minimiser son incidence fiscale.

Une réunion organisée à la CARMF avec les syndicats médicaux est consacrée aux perspectives financières du régime ASV, sur la base de projections réalisées par la Caisse et par un actuair indépendant (SPAC actuaires).

Ces projections ont été envoyées au Ministère des Affaires sociales par la suite.

À la rentrée, les déclarations des revenus 2014 s'effectuent obligatoirement sur internet pour les médecins dont le dernier revenu connu est supérieur à 19 020 €.

2016 Le Conseil d'administration de la CARMF a adopté la réforme de l'âge de départ à la retraite dans le régime complémentaire à partir de 62 ans, dite « en temps choisi », offrant aux médecins la liberté de choisir à quel moment ils prendront leur retraite et permettant à ceux qui souhaitent continuer leur activité sans liquider leur pension, de bénéficier en plus des points acquis par leurs cotisations, de 5 % supplémentaires de retraite par an (1,25 % par trimestre) jusqu'à 65 ans et de 3 % supplémentaires par an (0,75 % par trimestre) de 65 à 70 ans.

Cette réforme a reçu le soutien de tous les syndicats médicaux qui, en préalable aux dernières négociations conventionnelles, ont demandé au Ministère qu'elle soit également transposée dans le régime ASV.

La publication au second semestre 2016 des textes réglementaires et statutaires correspondants autorise ainsi l'entrée en vigueur de la réforme dans les deux régimes à effet du 1^{er} janvier 2017.

2017 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme de l'âge de départ à la retraite « en temps choisi » adoptée en 2016.

À savoir

2017 : entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme de l'âge de départ à la retraite « en temps choisi ».

Le Conseil d'administration adopte des modifications des statuts généraux tenant compte du décret n° 2015-889 du 22 juillet 2015 sur la gouvernance des sections professionnelles, limitant notamment à 25 le nombre d'administrateurs à partir des élections de 2018, et réorganisant les circonscriptions électorales en fonction des nouvelles « grandes » régions administratives. Ces dernières mesures entreront progressivement en vigueur jusqu'en 2024.

2018 Le Conseil d'administration adopte des modifications du règlement intérieur afin de permettre l'élection de délégués par voie électronique.

L'avenant n° 5 à la convention nationale met en place des mesures de compensation à la hausse de CSG et prévoit une participation de l'assurance maladie au financement de la cotisation du régime de base des médecins conventionnés en secteur 1.

Madame Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé, demande à la CARMF de suspendre pour l'année 2018 le recouvrement des cotisations des médecins remplaçants non thésés, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoyant leur affiliation obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès de la CARMF.

Le colloque organisé pour les 70 ans de la CARMF accueille notamment Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites.

Saisi par la CARMF et plusieurs caisses de retraite, le Conseil d'État annule partiellement le décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de Sécurité sociale.

2019 Entrée en vigueur du Prélèvement à la source (PAS) : les retraites sont désormais versées déduction faite des impôts sur le revenu. Un bulletin de pension détaillant les contributions sociales légales, prélèvement à la source et autres retenues est envoyé à l'ensemble des allocataires de la CARMF, accompagné d'une notice explicative.

En avril, les comptes annuels de l'exercice 2018 sont certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la CARMF.

Madame Agnès BUZYN, Ministre des Solidarités et de la Santé, demande à la CARMF de poursuivre la suspension pour les années 2019 et 2020 du recouvrement des cotisations des médecins remplaçants non thésés.

Fonctionnement

01 | Présentation des régimes

Pour le médecin

Trois régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1949).
Ce régime fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Le régime complémentaire vieillesse (1949).
Ce régime est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points.
- Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (1972), pour le médecin conventionné.
Ce régime fonctionne en points et les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

Une prévoyance obligatoire

Le régime invalidité-décès (1955)

- Une indemnité journalière est attribuée en cas d'incapacité temporaire totale (à compter du 91^e jour d'arrêt de travail).
- Une pension d'invalidité est servie au médecin en invalidité totale et définitive.
- Une indemnité-décès est versée à l'ayant droit du médecin non retraité, décédé en activité.
- Une rente décès est servie au conjoint survivant de moins de 60 ans ainsi qu'à l'orphelin.

Un régime de retraite facultatif

Capimed contrat loi « Madelin ».

Pour le conjoint collaborateur

Deux régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1^{er} juillet 2007)
- Le régime complémentaire vieillesse (1^{er} juillet 2007).

Une prévoyance obligatoire

- Le régime invalidité-décès (1^{er} juillet 2011).

Un régime de retraite facultatif

- Capimed contrat loi Madelin.

02 | Compensation nationale

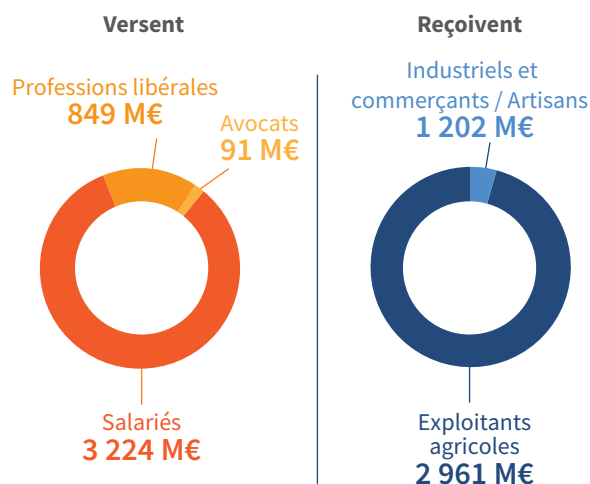
La compensation démographique généralisée dite « nationale » entre les régimes de base obligatoires français a été instituée par une loi de 1974.



Compensation nationale en 2018

Montant moyen versé en 2018

- par salarié : 113,79 €
- par professionnel libéral : 919,77 €



À la suite d'une demande de la Commission de contrôle des comptes de la Sécurité sociale, une modification du calcul de la démographie du régime général et une prise en compte des remboursements du fonds de solidarité vieillesse, sont intervenues en 2003, permettant de réduire les charges de la CNAVPL.

03 | Action sociale

Le fonds d'action sociale est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs ainsi qu'un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration et une dotation de la CNAVPL.

Domaines d'intervention

Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Exemples

- Prise en charge des cotisations pour permettre la liquidation d'une retraite, d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente temporaire ou le versement d'indemnités journalières.
- Prise en charge, sous certaines conditions, d'une partie de la cotisation du régime ASV.
- Secourir les familles endeuillées en difficulté.

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.
- Attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires bénéficiant d'avantages exonérés de la CSG.

Exemples

- Aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions se font généralement pour les allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués.
- Prise en charge de frais d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie.
- Règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue.

Démarches

La personne qui a besoin d'une aide doit faire une demande à la CARMF et constituer un dossier complet en justifiant des charges, revenus et capitaux éventuels de son foyer, voire de ses enfants majeurs.

Un délégué de la CARMF donne son avis sur le bien-fondé de la requête après s'être entretenu avec le demandeur afin de mieux appréhender sa situation.

En tant que représentant de la CARMF, le délégué peut être amené à épauler, conseiller et assister la personne dans la constitution de son dossier, en toute confidentialité.

La décision finale qui est sans appel est prise par la Commission du fonds d'action sociale.

Contacts

Fax e-mails des services

Direction

Secrétariat de direction

Fax : **01 40 68 32 40**

direction@carmf.fr

Communication

Fax : **01 40 68 32 23**

communication@carmf.fr

Service cotisants

Contentieux

Fax : **01 53 81 84 63**

contentieux.cotis@carmf.fr

Affiliation

Fax : **01 40 68 33 63**

affiliations.cotis@carmf.fr

Recouvrement

Fax : **01 40 68 33 62**

recouvrement.cotis@carmf.fr

cotis@carmf.fr

Déclarations de revenus et réduction de cotisations

Fax : **01 53 81 84 64**

revenus.cotis@carmf.fr

reductions.cotis@carmf.fr

Direction comptable et financière

Secrétariat

Fax : **01 40 68 33 73**

comptabilite@carmf.fr

Prélèvements mensuels

Fax : **01 53 81 89 24**

comptabilite.prelevement@carmf.fr

@carmf.fr

Allocataires

Fax : **01 40 68 33 34**

allocataires@carmf.fr

Fonds d'action sociale

fas@carmf.fr

Prestations Réversions

Fax : **01 40 68 32 99**

prestation.reversion@carmf.fr

Documentation Capimed

Fax : **01 40 68 32 22**

capimed@carmf.fr

04 | Contacter la CARMF

Accueil sur place

du lundi au vendredi de 9 h 15 à 16 h 30

44 bis rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris



Transports en commun

Métro Ligne ① : Argentine ou Porte Maillot,

RER Ⓐ : Charles de Gaulle-Étoile

RER Ⓢ : Neuilly - Porte Maillot

Bus : **PC 73 82**

En voiture

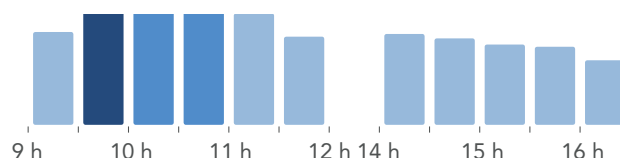
Sortie : Périphérique Porte Maillot

Parking : Place de la Porte Maillot

Accueil téléphonique

Standard : **01 40 68 32 00** de 8 h 45 à 16 h 30

Horaires d'affluence téléphonique :



Si votre demande ne concerne pas vos droits à retraite, nous vous invitons à contacter nos services de préférence l'après-midi afin de limiter votre attente.

Service des cotisants de 9 h à 16 h 30

Service des retraités de 9 h 15 à 11 h 45

Service des indemnités journalières

et des prestations réversions de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil sur rendez-vous

Pour l'examen d'une situation personnelle, il est recommandé d'appeler au moins un mois à l'avance de 9 h 15 à 11 h 45 :

au **01 40 68 32 92** ou **01 40 68 66 75**

Serveur vocal

Pour accéder aux informations :

appelez le **01 40 68 33 72**

appuyez sur la touche **✱** du téléphone et composez le chiffre correspondant à votre choix :

① Capimed

② **Cotisations** : déclaration de revenus, dispenses de cotisations, paiement des cotisations, modalités de règlement, demande de délais de paiement, recouvrement des cotisations.

③ **Prévoyance** : indemnités journalières, décès.

④ **Retraite** : rachat du régime de base, date d'effet, paiement de la retraite, possibilités d'augmenter la retraite complémentaire, cumul retraite / activité libérale.

05 | Communication

Voici les documents adressés aux affiliés et disponibles en téléchargement sur le site internet de la CARMF.

Les guides & dépliants



Le guide du médecin cotisant

Qui doit s'affilier et comment ?
Comment sont calculées les cotisations ?
Quel sera le montant des cotisations sociales ?
Que faire en cas de changement de situation, de maternité ou d'exercice libéral à l'étranger...
Cette publication répond à toutes ces questions.



Le guide du cumul retraite/activité libérale

Cette publication entièrement dédiée à l'exercice en cumul présente notamment une comparaison des revenus réels après impôts pour un médecin selon le type d'exercice souhaité (continuation d'exercice, cumul partiel ou intégral...).



Le guide « Préparer votre retraite en temps choisi »

Ce guide présente les formalités à accomplir pour prendre sa retraite, à quel âge est-il préférable de partir, comment évaluer sa retraite, le cumul retraite / activité libérale est-il intéressant ?



Le guide « Vous êtes maintenant allocataire »

Ce guide renseigne sur les retraites versées par la CARMF, ainsi que la situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale. La retraite est-elle imposable ? Quelles déductions seront opérées sur les allocations ? Peut-on être exonéré des contributions CSG-CRDS ?



Le guide « Incapacité temporaire et invalidité »

Synthétique et complet, ce guide présente les garanties du régime invalidité-décès qui couvrent l'incapacité temporaire et l'invalidité. Quelles sont les démarches à entreprendre pour recevoir les indemnités ? Peut-on bénéficier d'aides sociales en cas de difficultés financières ?



Le guide « Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur »

Ce document vous informe sur les droits du conjoint survivant et la liste des autres organismes à contacter ainsi que les formalités à accomplir.

Les dépliants



Publications destinées à tous les affiliés



Lettre CARMF

La lettre n° 43 était une nouvelle fois consacrée à la réforme des retraites et au rapport du Haut-Commissaire. Le Président Thierry Lardenois revient sur les points phares de cette réforme ainsi que ses conséquences avant de faire des propositions.



Informations de la CARMF

Le bulletin n° 67 de 2019 était en partie consacré au colloque de la CARMF de septembre 2019 : « Réforme des retraites. Et maintenant ? ». Le point de vue de la CARMF sur la réforme des retraites et le rapport du Haut-Commissaire, suivi d'extraits d'interventions de spécialistes invités au colloque. Cette actualité est suivie d'un guide pratique à destination des affiliés de la CARMF.

Publication destinée aux allocataires et prestataires



Lettre aux allocataires

Envoyée chaque année au mois de mars, cette lettre informe ceux qui perçoivent des prestations de la part de la CARMF sur les dernières actualités les concernant avec notamment un rappel sur les prélèvements opérés sur les retraites.

Publication destinée aux délégués et aux Conseils de l'Ordre



La CARMF en 2020

Cette publication annuelle, synthèse des régimes de retraite de la CARMF, réunit toutes les informations essentielles destinées aux cotisants, allocataires et prestataires de la CARMF.

La CARMF organise à la demande du Conseil d'administration des réunions d'information pour les délégués (élaboration de diaporamas et d'affiches). Les facultés de médecine et les Conseils Départementaux de l'Ordre sont destinataires du livret intitulé « Guide du cotisant » et de la notice « Début d'exercice libéral ». La CARMF a des contacts réguliers avec les syndicats professionnels et les parlementaires médecins. Elle est en relation avec les représentants des principaux journaux de médecins sous forme d'entretiens téléphoniques, communiqués de presse, rencontres, droits de réponse...

eCARMF

L'espace retraite dédié aux médecins libéraux

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints. Le médecin cotisant, retraité, ou conjoint collaborateur, en créant son compte eCARMF, accède directement à ses données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



Comment s'inscrire ?

Il faut se munir de :

1

son numéro de Sécurité sociale inscrit sur la carte vitale (les 13 premiers chiffres seront demandés lors de la saisie)

2

du numéro de référence CARMF figurant sur l'appel de cotisations sous la forme de 6 chiffres + 1 lettre

3

d'une adresse e-mail.



Site internet

Formulaires en téléchargement sur le site

Cotisant

- Déclaration en vue d'affiliation
- Demande de réductions en cas de revenus insuffisants
- Changement d'adresse
- Demande de réductions de majorations de retard
- Cessation d'activité / adhésion volontaire
- Demande d'aide sociale^(*)
- Rachat des services militaires
- Demande de réductions de majorations de retard pour insuffisance d'acompte
- Déclaration d'arrêt de travail pour maladie ou accident
- Changement de coordonnées bancaires
- Dossier Capimed

Conjoint collaborateur

- Déclaration en vue d'affiliation
- Dossier Capimed
- Demande de radiation / adhésion volontaire
- Demande de réductions de majorations de retard
- Déclaration d'arrêt de travail pour maladie ou accident

Retraité

- Changement d'adresse
- Demande d'intervention sociale^(*)
- Changement de coordonnées bancaires

Conjoint survivant retraité

- Demande d'intervention sociale^(*)
- Demande de retraite de réversion (RB)
- Déclaration de ressources: complément (3 mois)
- Déclaration de ressources: complément (12 mois)

Prestataire

- Demande d'intervention sociale^(*)
- Changement de coordonnées bancaires

^(*) Avant de renvoyer un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et les démarches à accomplir.



LA CARMF EST SUR FACEBOOK !

Vous pouvez « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, et donner votre avis. **Rejoignez-nous !**



Consultez
notre site
www.carmf.fr



Alertes CARMF

Si vous souhaitez recevoir par e-mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un e-mail à : **alerte@carmf.fr**

Vous recevrez également nos communiqués de presse, et deux fois par mois, nos newsletters.

06 | Bilan et compte de résultat de l'exercice 2019

Bilan au 31 décembre 2019 (en milliers d'euros)							
Actif	Au 31.12.2019			Au 31.12.2018	Passif	Au 31.12.2019	Au 31.12.2018
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	2 432	1 136	1 296	1 572	Réserves techniques des régimes	6 887 995	6 788 933
Immobilisations corporelles	1 038 566	118 567	919 999	946 463	Report à nouveau action sociale	111 323	110 124
Titres immobilisés et de participation	5 512 249	65 713	5 446 536	5 253 501	Résultats nets de l'exercice	128 077	100 261
Autres immobilisations financières	135		135	132	Subventions d'investissement	290	250
I - Actif immobilisé	6 553 382	185 416	6 367 966	6 201 668	I - Capitaux propres	7 127 685	6 999 568
					Autres provisions pour charges		
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 231	1 068	163	51	II - Provision pour charge		
Clients, cotisants et comptes rattachés	189 093	108 073	81 020	78 989	Dettes financières	7 678	8 405
Cotisants R.B. - CNAVPL	62 947	31 156	31 791	33 472	Cotisants et clients créditeurs	31 644	28 012
Organismes de Sécurité sociale	444		444	453	Fournisseurs	1 448	1 463
Autres créances	16 712	524	16 188	10 384	Prestataires et allocataires	13 127	11 839
Valeurs mobilières de placement	200	1	199	199	Dettes sociales et fiscales	42 422	18 428
Banques, Éts financiers et assimilés	818 582		818 582	830 111	Organismes de Sécurité sociale	81 399	81 207
Caisse	2		2	2	Autres dettes	5 116	6 943
Comptes de régularisation	466		466	536	Comptes de régularisation	6 302	
II - Actif circulant	1 089 677	140 822	948 855	954 197	III - Dettes	189 136	156 297
Total général	7 643 059	326 238	7 316 821	7 155 865	Total général	7 316 821	7 155 865

Compte de résultat de l'exercice 2019 (en milliers d'euros)						
Libellé	Régimes			Total général 2019 *	Total général 2018 *	F.A.S. 2019
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalidité décès			
Produits						
– Cotisations émises forfaitaires		585 298	84 291	669 589	658 065	
– Cotisations émises proportionnelles	993 128	406 195		1 399 323	1 330 396	
Total cotisations	993 128	991 493	84 291	2 068 912	1 988 461	
– Capitaux de rachat	2 020			2 020	575	
– Majorations de retard	223	153	10	386	405	
– Produits divers	45	45	475	565	400	9 751
– Produits exceptionnels	1 105	281	34	1 420	1 134	
– Reprise sur provisions	433	120	946	1 499	1 533	
– Gestion financière	244 654	21 141	19 413	285 208	219 797	461
Total des produits	1 241 608	1 013 233	105 169	2 360 010	2 212 305	10 212
Charges						
– Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	1 053 824	807 652	38 529	1 900 005	1 787 072	7 985
– Pensions et I.D. : droits dérivés	165 476	97 903	32 448	295 827	289 394	766
Total prestations	1 219 300	905 555	70 977	2 195 832	2 076 466	8 751
– Cotisations admises en non valeur	2 272	569	145	2 986	4 710	
– Diverses charges	8 500	1 039	33	9 572	8 807	
– Charges exceptionnelles	10	11	2	23	4	
– Dépréciation des créances cot. et alloc.	2 192	1 196	871	4 259	2 477	
– Frais administratifs	7 903	7 781	5 038	20 722	20 779	
Total des charges	1 240 177	916 151	77 066	2 233 394	2 113 243	8 751
Résultats	1 431	97 082	28 103	126 616	99 062	1 461
Total	1 241 608	1 013 233	105 169	2 360 010	2 212 305	10 212

* Hors régime de base (pour ce régime en 2019 : 620 millions d'euros de cotisations et 535 millions d'euros de prestations)

01 | Cotisations du médecin

Chiffres clés

Régime de base (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2018 ⁽¹⁾ :	Cotisation maximale
	Tranche 1 (8,23 %) : jusqu'à 41 136 € (1 PASS) ⁽²⁾	3 385 €
	Tranche 2 (1,87 %) : jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	3 846 €
	Total :	7 231 €
Régime complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2018 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS) taux : 9,80 % maximum : 14 110 €	
ASV	Forfaitaire secteur 1 : 1 751 € secteur 2 : 5 253 € Revenu conventionnel 2018 plafonné à 205 680 € (5 PASS) secteur 1 : 1,2667 % secteur 2 : 3,80 %	
Invalidité-décès	Revenus net d'activité indépendante 2018 Cotisation annuelle classe A : 631 € classe B : 738 € classe C : 863 €	
Barème des dispenses	Complémentaire jusqu'à 28 500 € de revenus en 2019 ⁽³⁾ ASV jusqu'à 12 500 € de revenus en 2018	

⁽¹⁾ Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité libérale 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽²⁾ PASS : plafond annuel de Sécurité sociale : 41 136 € au 1^{er} janvier 2020.

⁽³⁾ Revenus imposables du seul médecin.

02 | Cotisations du conjoint collaborateur

Régime de base	Assiette de calcul des cotisations au choix : – soit sur un revenu forfaitaire de 20 568 €, cotisation = 2 078 € ; – soit sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin ; – soit avec partage d'assiette sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin. Dans ce cas, les limites des 2 tranches sont réduites dans les mêmes proportions.
Régime complémentaire vieillesse et invalidité-décès	Les cotisations du conjoint collaborateur sont égales au quart ou à la moitié de celles du médecin.

Qui cotise à la CARMF ?

01 | Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

À savoir

La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Vos cotisations

Vous devez cotiser aux régimes suivants :

Trois régimes de retraite

Régime de base :

fonctionne en points et trimestres d'assurance, une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les caisses maladies ;

Régime complémentaire vieillesse :

géré en répartition provisionnée et fonctionne en points ;

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), si vous êtes conventionné. Il fonctionne en points.

Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Un régime de prévoyance

Régime invalidité-décès.

Un régime facultatif

Capimed, retraite gérée en capitalisation dans le cadre de la loi « Madelin » (voir page 69).

02 | Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 12 500 €. Attention, cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée.

Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

Remplaçants non thésés

L'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a introduit le principe de l'affiliation obligatoire à la CARMF des étudiants en médecine effectuant des remplacements libéraux (article L. 640-1 du code de la Sécurité sociale), et ce à compter du 1^{er} janvier 2018. Eu égard aux difficultés rencontrées par les professionnels concernés du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure, Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé a demandé à la CARMF, par lettres des 3 mai, 12 décembre 2018 et 7 janvier 2020, de suspendre pour les années 2018 à 2020 le recouvrement des cotisations des remplaçants non thésés. Pour bénéficier de cette mesure de suspension, les étudiants en médecine concernés, qui ont reçu ou recevraient de la CARMF un imprimé de « déclaration en vue d'affiliation », sont invités à retourner cette déclaration à la CARMF en indiquant leur situation de remplaçant non thésé.

03 | Sociétés d'exercice libéral

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au titre de l'activité médicale

Si vous êtes médecin associé professionnel au sein de la SEL, vous devez obligatoirement être affilié à la CARMF, que vous occupiez ou non des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

Au titre du mandat social

En tant que médecin associé professionnel et dirigeant de la SEL, vous relevez également de la CARMF du fait de l'exercice de vos fonctions de direction, sauf dans certains types de sociétés où vous êtes exceptionnellement rattaché, pour votre seule activité de mandataire social, au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de votre exercice médical, comme l'indique le tableau suivant.

SELARL (à responsabilité limitée)	
①	Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
②	Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)	
②	Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
①	Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)	
②	Président et dirigeants
SELCA (en commandite par actions)	
①	Gérant - Associé commandité

- ① Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- ② Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

04 | Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF, et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Situations professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...) ;
- modification du numéro de Sécurité sociale ;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail ;
- mariage ou remariage ;
- divorce ;
- naissance d'un enfant.

Cessation d'activité (excepté pour retraite ou maladie)

Vous devez retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité, disponible sur notre site internet : www.carmf.fr visé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel vous préciserez si vous souhaitez maintenir votre affiliation à titre volontaire ou demander votre radiation.

Radiation

La radiation du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale. Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

Adhésion volontaire

Si vous avez cessé votre activité libérale, vous pouvez rester, sous certaines conditions, affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire si vous êtes à jour de vos cotisations. L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre suivant cette fin d'activité.

Le médecin inscrit à l'Ordre des médecins, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF, peut adhérer volontairement au régime complémentaire vieillesse.

Cotisations

En 2020, le médecin adhérent volontaire devra s'acquitter des cotisations suivantes :

- régime complémentaire : 5 644 € avec attribution de 4 points de retraite,
- régime invalidité-décès (classe A) : 631 €

Total : 6 275 €

Par ailleurs, si vous n'exercez aucune activité professionnelle susceptible de vous assujettir à un régime de Sécurité sociale, vous aurez également la possibilité de cotiser au régime de base.

Les cotisations volontaires ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense. En cas de demande d'adhésion volontaire, les cotisations sont déductibles fiscalement.



© Wavebreak Media LTD-123RF

LE COTISANT

Important

Le paiement intégral des cotisations est indispensable pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, ou d'accident.

Reprise d'activité

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans un délai d'un mois. Une déclaration tardive vous expose à l'application de majorations de retard.

05 | Exercice libéral à l'étranger

Exercice libéral sur un territoire de l'Union Européenne

Si vous exercer la médecine libérale sur un territoire de l'Union Européenne, vous êtes soumis aux obligations relatives au règlement n° 883/2004.

L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre.

Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Si vous exercez plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union Européenne, vous n'êtes assujetti que dans un seul État membre :

- si vous résidez dans l'un des États membres où vous exercez une partie substantielle de votre activité, vous devez être assujetti au régime des non-salariés de cet État ;
- si vous résidez dans un État membre où vous n'exercez pas une partie substantielle de votre activité non salariée, vous relèverez du régime de l'État où se situe le centre d'intérêt de vos activités.



© dolgachov-123RF

Cotisations

01 | Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

Exercice libéral hors Union Européenne

En tant que médecin français exerçant une activité médicale libérale à l'étranger, vous êtes soumis à la législation applicable dans le pays où vous exercez votre activité, sous réserve d'une éventuelle convention bilatérale entre ce pays et la France.

Toutefois, vous avez la possibilité d'adhérer volontairement à la CARMF.

La demande d'adhésion, qui porte sur les régimes de base, complémentaire vieillesse et invalidité-décès, doit être présentée dans les deux ans à compter du 1^{er} jour de l'année civile de la demande. L'adhésion volontaire est prononcée au 1^{er} jour de l'année civile de la demande.

Rachats et achats

Vous pouvez, sous certaines conditions, racheter ou acheter les périodes de votre activité médicale libérale au cours desquelles vous n'avez pas cotisé au régime des professions libérales, dans un délai de 10 ans, à compter du dernier jour de votre exercice libéral à l'étranger.

Le montant des cotisations de rachat et d'achat est celui fixé au titre des versements pour la retraite (voir page 37).

06 | Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- invalidité-décès.

Le conjoint peut également cotiser au régime facultatif Capimed.

Plus de détails page 39.

1^{re} année d'affiliation en 2020 médecin de moins de 40 ans

Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	621 €	789 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV		
Part forfaitaire	1 751 €	5 253 €
Part ajustement	99 €	297 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 102 €	6 970 €

2^e année d'affiliation en 2020

Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	612 € ⁽²⁾	778 € ⁽²⁾
Complémentaire	0 €	0 €
ASV		
Part forfaitaire	1 751 €	5 253 €
Part ajustement	98 €	293 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 092 €	6 955 €

⁽¹⁾ Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

⁽²⁾ Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

Régime de base (RB)

Taux de cotisations

Tranche 1 : 8,23 %, Tranche 2 : 1,87 %

Concernant les médecins de secteur 1, ils bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base (voir page 30).

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année. Les cotisations s'élèvent :

- en 1^{re} année civile d'affiliation : 621 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS * au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 816 € ;
- 2^e année d'affiliation en 2020, 612 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 778 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 700 €. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci seront connus. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci seront connus.

Cotisations définitives

Lorsque vos revenus nets d'activité indépendante sont définitivement connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation. La régularisation de la cotisation de la première année (affiliation en 2020) interviendra lors de l'appel du solde de vos cotisations 2021 en fonction du revenu net d'activité indépendante déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2020.

Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel, avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2018 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 14 110 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5 253 € en 2020.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 816 € en première année en 2020 et 7 700 € en seconde année en 2020) soit des cotisations respectives de 297 € et 293 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire (5 253 €) et part d'ajustement.

Nouveau

Les médecins dont le revenu conventionné 2018 est inférieur à 58 350 €, peuvent, demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2020, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2.

Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 29 février 2020, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus d'activité indépendante de l'avant-dernière année :

- Classe A : 631 € pour des revenus < 41 136 € (1 PASS)*,
- Classe B : 738 € pour des revenus ≥ 41 136 € (1 PASS) et < 123 408 € (3 PASS),
- Classe C : 863 € pour des revenus ≥ 123 408 € (3 PASS).

(*) PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2020.

02 | Vos cotisations en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladies
Base ⁽¹⁾ (provisionnel) revenus nets d'activité indépendante 2018 ⁽²⁾		
Tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS) ⁽³⁾	8,23 %	-
Tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	1,87 %	-
Complémentaire vieillesse Revenus nets d'activité indépendante 2018 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	9,80 %	-
ASV Part forfaitaire :		
secteur 1	1 751 €	3 502 €
secteur 2	5 253 €	-
Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2018 plafonné à 205 680 € (5 PASS) :		
secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
secteur 2	3,80 %	0 %
Invalidité-décès Revenus nets d'activité indépendante 2018		
Classe A : revenus < 41 136 € (1 PASS)	631 €	-
Classe B : revenus ≥ 41 136 € (1 PASS) et < 123 408 € (3 PASS)	738 €	-
Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 123 408 € (3 PASS)	863 €	-

⁽¹⁾ Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

⁽²⁾ Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽³⁾ PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 41 136 € au 1^{er} janvier 2020.

Détail des cotisations

Régime de base (RB)

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage de vos revenus nets d'activité indépendante de 2018.

Elles sont recalculées en fonction des revenus d'activité de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Ce revenu est :

- rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ;
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.

La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2020 si vous en faites la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations.

Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS) ;
- 1,51 % pour les revenus ≤ 57 590 € (1,4 PASS) et ≤ 102 840 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % pour les revenus > 102 840 €.

Cotisation minimale

En cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 731 € : 477 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1). Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale

7 231 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1).

Régularisation de la cotisation du régime de base

Une régularisation, calculée sur les revenus de l'année, intervient lorsque les revenus sont définitivement connus.

Le recalcul de vos cotisations provisionnelles du régime de base 2020 et la régularisation 2019, en fonction des revenus 2019, interviendront lors de l'appel du solde de vos cotisations 2020.

Régularisation 2019 de la cotisation du régime de base

Régularisation sur les revenus nets d'activité indépendante 2019	tranche 1 de 0 € à 40 524 €	8,23 %
	tranche 2 de 0 € à 202 620 €	1,87 %

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2018 plafonnés à 143 976 €, sans régularisation ultérieure.

Cotisation maximale : 14 110 €

Important

Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement des retraites et des prestations.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation est composée d'une part forfaitaire de 5 253 € et d'une part d'ajustement de 3,80 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PASS.

Si vous exercez en secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et d'ajustement) sont pris en charge par les caisses maladie.

Si vous exercez en secteur 2, vous réglez la totalité de ces cotisations.

Nouveau : les médecins dont le revenu conventionné 2018 est inférieur à 58 350 € peuvent demander avant le 28 février de l'année concernée que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2020, une cotisation proportionnelle à ces revenus à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2.

Exemples de cotisations 2020

Exemples de cotisations 2020 (en fonction des revenus 2018) ⁽¹⁾								
Revenus	20 000 €		60 000 €		80 000 €		205 680 € (maximum)	
Régimes	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base (provisionnel)								
secteur 1	1 590 € ⁽²⁾	266,81	3 601 € ⁽²⁾	532,55	3 673 € ⁽²⁾	535,07	4 927 € ⁽²⁾	550
secteur 2	2 020 €	266,81	4 507 €	532,55	4 881 €	535,07	7 231 €	550
Complémentaire	1 960 €	1,44	5 880 €	4,32	7 840 €	5,76	14 110 €	10
ASV								
secteur 1	2 004 €	29,31	2 511 €	33,94	2 764 €	36	4 356 €	36
secteur 2	6 013 €	29,31	7 533 €	33,94	8 293 €	36	13 069 €	36
Invalidité-décès	Classe A 631 €	-	Classe B 738 €	-	Classe B 738 €	-	Classe C 863 €	-
Total secteur 1	6 185 €	-	12 730 €	-	15 015 €	-	24 256 €	-
Total secteur 2	10 624 €	-	18 658 €	-	21 752 €	-	35 273 €	-

⁽¹⁾ Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽²⁾ Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

* PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2020.

Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation versée. La demande est à effectuer en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF, au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée.

Régime invalidité-décès (ID)

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année :

Cotisations
Classe A : 631 € pour les revenus < 41 136 € (1 PASS)
Classe B : 738 € pour les revenus ≥ 41 136 € et < à 123 408 € (3 PASS)
Classe C : 863 € pour les revenus ≥ 123 408 € (3 PASS)

03 | Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours. Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le 29 février 2020 et le solde avant le 31 août 2020.

04 | Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier. Cette attestation est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'allocations familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux mutuelles et aux compagnies d'assurance gérant des produits loi « Madelin ».

Important

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier.

05 | Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 613-5 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.

Régler vos cotisations par voie dématérialisée

Paiement en ligne

Payer vos cotisations en ligne via votre espace personnalisé eCARMF. Vous devez vous munir de votre numéro de cotisant, de votre IBAN et de votre numéro de téléphone portable.

Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité

– Fax : **01 53 81 89 24**

– E-mail : comptabilite.prelevement@carmf.fr

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre. Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés. En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

Exemple :

Demande reçue le 11 février : 1^{re} échéance le 5 avril.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois.

Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);
- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

TIPS€PA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPS€PA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPS€PA sans autre formalité.

Par chèque (sous conditions)

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque.

À savoir

Pour étaler le paiement de vos cotisations, demandez le prélèvement mensuel.

Déclaration de revenus d'activité 2019 par voie dématérialisée

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins. Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;
- ceux relevant, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie doivent effectuer la Déclaration sociale des indépendants (DSI).



©lightfieldstudios-123RF

Cette déclaration sociale commune s'effectue en ligne* sur le portail : www.net-entreprises.fr. Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr, la première étape est très simple avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, vous permettra de faire votre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le : **0820 000 516** (service 0,05 €/min. + prix appel).

* En application de l'article L 613-5 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

Rémunération de gérant (SEL)

Le montant des revenus issus de l'activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité.

Revenus distribués (SEL)

La part des revenus distribués (supérieure à 10 % du montant du capital social), des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés, doit également être déclarée.

Cotisations des régimes de base et complémentaire

L'assiette de la cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

Cotisations du régime ASV

L'assiette de la cotisation est le revenu tiré de l'activité médicale conventionnelle en secteur 1 ou 2, comprenant les honoraires libres et les honoraires provenant du droit au dépassement, après déduction des frais professionnels.

En cas d'absence de déclaration des revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV pour les cotisations 2020 (voir tableau page 30 «Exemples de cotisations 2020 en fonction des revenus 2018»).

Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.

Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus

Régimes	Cotisations	Points
Base		
Total	7 231 €	550
Complémentaire	14 110 €	10
ASV		
Part forfaitaire		
secteur 1	1 751 €	27
secteur 2	5 253 €	27
Part d'ajustement		
secteur 1	2 605 €	9
secteur 2	7 816 €	9
Invalidité-décès		
classe A	631 €	-
Total secteur 1	26 328 €	-
Total secteur 2	35 041 €	-

06 | En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisations soit décembre 2021 pour les cotisations 2020.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Vous ne devez pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.

07 | Majorations de retard

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du régime invalidité-décès et à l'application de majorations de retard (5% notamment sur la cotisation du régime de base non versée à sa date limite de paiement).

Important

Tout versement non effectué à échéance, est passible de majorations de retard.

Demandes de réduction

Les médecins ayant payé le principal de leurs cotisations annuelles et les frais d'huissiers éventuels peuvent saisir par écrit la Commission de recours amiable de la CARMF, pour demander une réduction de leurs majorations en donnant les motifs du retard et en justifiant de leur bonne foi.

Les motifs plus particulièrement pris en compte par la Commission sont : plus de 3 enfants à charge, problèmes familiaux, problèmes de santé, changement de situation économique, régularisation importante, affiliation rétroactive, plus de 70 ans.

Dates de départ des majorations de retard 2020

Acompte	
Date limite de paiement : 29 février 2020	
Régime de base	Autres régimes
1 ^{er} mars 2020	1 ^{er} avril 2020
5% du montant des cotisations non versées puis 0,2% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir de mars)	0,2% par mois échu (à partir d'avril)
Solde	
Date limite de paiement : 31 août 2020	
Régime de base	Autres régimes
le lendemain de la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} jour du 2 ^e mois civil qui suit la date limite de paiement soit : le 1 ^{er} octobre 2020
5% du montant des cotisations non versées puis 0,2% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir d'août)	0,2% par mois échu (à partir de septembre)

08 | Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les **dé-lais impartis** après chaque appel semestriel de cotisations, s'exposent à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations.

Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai de deux mois. Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

Citation devant le Tribunal de Police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non paiement des cotisations, devant le Tribunal de Police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

09 | Déductibilité fiscale

Cotisations obligatoires hors majorations de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, aux régimes complémentaire et invalidité-décès peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

Cotisations facultatives (Loi « Madelin »)

Les cotisations de retraite versées pour 2019 dans le cadre de la loi « Madelin » sont déductibles du bénéfice imposable.

10 | Dispenses pour insuffisance de revenus

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

Régimes de base (RB) et invalidité-décès (ID)

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Barème des dispenses 2020	
Revenus imposables du médecin de l'année 2019	Taux de dispense
jusqu'à 5 300 €	100 %
de 5 301 € à 12 500 €	75 %
de 12 501 € à 20 200 €	50 %
de 20 201 € à 28 500 €	25 %

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2020 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral non salarié net de 2018 est inférieur ou égal à 12 500 €.

Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2018, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 12 500 €,
- 1/3 de 12 501 € à 27 424 €,
- 1/6^e de 27 425 € à 41 136 €.

En tout état de cause, en 2018, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 82 272 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

Formalités

Sur simple demande, un questionnaire vous est adressé (également disponible en téléchargement sur notre site www.carmf.fr ou dans l'espace personnel eCARMF) et vous devez le retourner complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Important

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Selon la dispense sollicitée, vous devez aussi adresser à la CARMF vote avis d'impôt 2019 sur les revenus 2018 et celui de 2020 sur revenus 2019 dès que l'administration fiscale vous l'aura fait parvenir.



Cumul retraite / activité libérale

Si vous êtes en cumul retraite/activité libérale, retrouvez toutes les informations dans notre « Guide du cumul retraite/activité libérale » à télécharger sur notre site internet www.carmf.fr

11 | Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention « confidentiel ».

Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués.

©Andrea De Martin-123RF



Important

La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation.

Si vous êtes en exercice et invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraites supplémentaires vous sont attribués.

Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

Régime complémentaire vieillesse

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle, en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois. Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués. Cette exonération est de 100 % d'un semestre pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Si vous êtes en exercice, invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de votre cotisation annuelle.

Pour 3 mois d'arrêt en continu	
Exonération de 100 % d'un semestre	Attribution de 2 points de retraite gratuits
Pour 6 mois d'arrêt	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 4 points de retraite gratuits

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

12 | Maternité

Régime de base

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

Régime complémentaire vieillesse

Si vous êtes femme médecin et que vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors indemnisé selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, en tant que femme médecin, vous devez être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Vous percevez une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428,00 € au 1^{er} janvier 2020 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption).

Elle est versée sans condition de cessation d'activité. Vous percevez également une indemnité journalière forfaitaire de 56,35 € au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

13 | Dispenses en fin de carrière

Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1^{er} jour du semestre civil qui suit votre 75^e anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante.

14 | Cotisations sociales - Taux 2020

Médecin en secteur 1		
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % (Part des Caisses maladie: 6,40 %) sur les revenus conventionnels ; 9,75 % sur le reste des revenus non salariés.
Allocations familiales (Urssaf)		Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : – pour les revenus inférieurs à 45 250 € (110 % du PASS⁽¹⁾ 2020), le taux est fixé à 0 % ; – pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 € (entre 110 % et 140 % du PASS 2020), le taux augmente progressivement entre 0 % et 3,10 % ; – pour les revenus supérieurs à 57 590 €, le taux reste fixé à 3,10 %. Part des Caisses maladie : – 100 % de la cotisation pour les revenus inférieurs à 140 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 57 590 € ; – 75 % de la cotisation pour les revenus compris entre 140 % et 250 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 57 590 € et 102 840 € ; – 60 % de la cotisation pour les revenus supérieurs à 250 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 102 840 €. En première et deuxième années, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.
CSG et CRDS		9,2 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales).
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PASS 2019 soit 103 € exigible en février 2020.
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2020.

Médecin en secteur 2		
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % sur la totalité des revenus non salariés ; 3,25 % sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés.
	(Sécurité sociale pour les indépendants)	Pour les revenus inférieurs à 45 250 € (110 % du PASS) : de 1,5 à 6,5 %. Pour les revenus supérieurs à 45 250 € : 6,5 %.
Allocations familiales (Urssaf)		Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : – pour les revenus inférieurs à 45 250 € (110 % du PASS⁽¹⁾ 2020), le taux est fixé à 0 % ; – pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 € (entre 110 % et 140 % du PASS 2020), le taux augmente progressivement entre 0 % et 3,10 % ; – pour les revenus supérieurs à 57 590 €, le taux reste fixé à 3,10 %.
CSG et CRDS		9,2 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales).
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PASS 2019 soit 103 € exigible en février 2020.
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2020.

⁽¹⁾ PASS (Plafond annuel de Sécurité sociale) 41 136 € pour 2020.

Augmenter sa retraite

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite, sur demande.

À savoir

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation.

01 | Régime de base

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est à dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 45 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (voir tableau page 45 col. ③), vous devez réunir un certain nombre de trimestres (voir tableau page 45 col. ②) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (voir tableau page 45 col. ③), la décote la moins défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

Rachats

Périodes rachetables dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures, si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci.
Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat ;
- de l'option choisie.

Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 € ;
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

Option rachat de trimestre d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 € ;
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €.

Ces rachats permettent d'acquérir entre 99,3 points à 132,6 points.

Abattement pour les années d'étude

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce coefficient de majoration tient compte de votre génération afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Majoration du coût des versements pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base. Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égale montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de rachat porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.



02 | Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

Rachats

4 possibilités de rachat

1/ Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à nous adresser :

la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

2/ Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel. Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

3/ Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Justificatifs à nous adresser :

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

4/ Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1^{er} janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisations lors de vos deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

À savoir

Il existe 4 possibilités de rachat :

1/ Service national

2/ Maternité

3/ Enfant handicapé

4/ Années de dispense de cotisations.

Coût 2020 pour ces rachats

Coût d'un point : 1 410 €

Valeur du point de retraite : 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration).

Supplément d'allocation apporté par les rachats 1/ à 3/

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 92,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 55,62 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

Supplément d'allocation apporté par le rachat 4/

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 41,82 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

Achat

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2020

Médecin : 2 015 €

Conjoint survivant : 1 209 €

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 41,82 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

03 | Autres informations

Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. 📞

Le conjoint collaborateur

01 | Conditions d'affiliation

Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur et doit cotiser à la CARMF.

Le conjoint exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.

Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr). Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur www.carmf.fr

Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales :
– allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF) ;
– droits à la formation (Urssaf).

02 | Cotisations

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires : régime de base, régime complémentaire vieillesse, régime invalidité-décès. Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire loi « Madelin » dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

Maternité et prévoyance

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

Retraite personnelle

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle. Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Trimestres d'assurance dans le régime de base

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint.

Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

03 | Rachats

Régime de base

Un décret du 07/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif. Comme pour les médecins il existe deux options de rachat. Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire vieillesse

Les femmes peuvent racheter des trimestres pour enfants nés pendant la période de collaboration à l'activité libérale du médecin ; les hommes peuvent racheter les années passées sous les drapeaux.

Les conjoints peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) dans la limite de trois trimestres par enfant, ainsi que les périodes d'affiliation à titre facultatif au régime de base ou celles rachetées au titre de l'Article L642- 2- 2 du code de la Sécurité sociale et ce, dans la limite de six années.

Selon le choix de cotisation, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Coût du rachat

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 410 € en 2020. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats des enfants, des périodes militaires et de la prise en charge d'enfants handicapés.

En 2020, la valeur d'un point est de 69,70 € à 62 ans. Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.

04 | Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

À savoir

Vous pouvez estimer le montant des cotisations sur www.carmf.fr

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, pour le conjoint d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €.

Régime de base

Régime de base					
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points
❶ Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire ⁽¹⁾	2 078 €	2 078 €	265,08
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (conjoint + médecin)		5 751 €	6 959 €	-
❷ Sans partage d'assiette	Conjoint ⁽²⁾	25 % des revenus du médecin	2 020 €	2 020 €	257,72
		ou 50 % des revenus du médecin	4 040 €	4 040 €	515,44
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (conjoint + médecin)		5 693 €	6 901 €	-
			7 713 €	8 921 €	-
❸ Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽³⁾	1 220 €	1 220 €	133,60
		ou 50 % des revenus du médecin ⁽⁴⁾	2 441 €	2 441 €	267,50
	Médecin	75 % des revenus ⁽⁵⁾	2 755 €	3 661 €	400,80
		ou 50 % des revenus ⁽⁴⁾	1 581 €	2 441 €	267,40
	Total (conjoint + médecin)		3 975 €	4 881 €	-
			4 022 €	4 882 €	-

⁽¹⁾ Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

⁽²⁾ Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 41 136 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 205 680 €

Dans le cas du choix ❸, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

⁽³⁾ si 25 % - Tranche 1 : jusqu'à 10 284 € - Tranche 2 : jusqu'à 51 420 €

⁽⁴⁾ si 50 % - Tranche 1 : jusqu'à 20 568 € - Tranche 2 : jusqu'à 102 840 €

⁽⁵⁾ si 75 % - Tranche 1 : jusqu'à 30 852 € - Tranche 2 : jusqu'à 154 260 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix ❶).

Régime complémentaire vieillesse

Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
❶	Conjoint	le quart de la cotisation du médecin	1 960 €	1,39
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840 €	5,56
	Total (conjoint + médecin)		9 800 €	-
❷	Conjoint	la moitié de la cotisation du médecin	3 920 €	2,78
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840 €	5,56
	Total (conjoint + médecin)		11 760 €	-

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶).

Régime invalidité-décès

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
❶	Conjoint	le quart de la cotisation du médecin	185 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
	Total (conjoint + médecin)		923 €
❷	Conjoint	la moitié de la cotisation du médecin	370 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
	Total (conjoint + médecin)		1 108 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶). 🟢

Chiffres clés

01 | Points de retraite du médecin

Nombre de points par année cotisée

Base	Tranche 1 : 525 points maximum
	Tranche 2 : 25 points maximum
	Total : 550 points maximum
Complémentaire	10 points maximum
ASV	Part forfaitaire : 27 points
	Part proportionnelle : 9 points maximum, soit 36 points maximum

Valeur du point

Base	0,5708 € au 1 ^{er} janvier 2020
Complémentaire	69,70 €* au 1 ^{er} janvier 2020
ASV	11,31 €* (inchangée)

02 | Points de retraite du conjoint collaborateur

Valeur du point

Base	0,5708 € au 1 ^{er} janvier 2020
Complémentaire	69,70 €* au 1 ^{er} janvier 2020

(*) Valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge de 62 ans bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans.

Préparer votre retraite

01 | Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF : www.carmf.fr. Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise, entre autre les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an) ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- de service national obligatoire ;
- de maternité ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé. Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an. La demande de retraite doit être effectuée d'avance, au moins six mois avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site : www.info-retraite.fr

02 | Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

À savoir

Le tableau ci-dessous comprend le récapitulatif des points, le nombre de trimestres validés, le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

Régime de retraite	Cotisations versées (1 ^{er} trimestre - 2019)	Points attribués (1 ^{er} trimestre - 2019)	Taux des points attribués	Montant du point au 31/12/2018	Montant estimatif de la retraite à 55 ans
Base					
Complémentaire					
ASV					
Total des cotisations versées					
Total des points attribués					
Montant estimatif de la retraite à 55 ans					

03 | GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle récapitulant les trimestres et les points acquis, vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite, l'année de vos 55, 60 et 65 ans.

04 | Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

À savoir

Pour chacun des régimes, le montant de la retraite = Valeur du point × Nombre de points acquis par cotisations × Éventuellement, coefficients de décote (RB) ou de surcote (RB, RCV, ASV).

Valeur des points au 1^{er} janvier 2020

Régime de base : 0,5708 €

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics. La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

Régime complémentaire : 69,70 €

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidée par le Conseil d'administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère. La retraite complémentaire représente en moyenne 45 % de la retraite globale.

Régime ASV : 11,31 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 34 % de la retraite globale.



©Evgeny Atamanenko-123RF

Majoration familiale

Les allocations des régimes complémentaire et ASV sont majorées de 10% au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

05 | Projection de retraite

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

Acquisition de points au régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2020, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 41 136 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 205 680 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2019 et 2020 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de 4 trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement. L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

Acquisition de points au régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle au revenu non salarié de l'avant-dernière année.

Pour 2020, un point est acquis pour 14 398 € de revenus dans la limite de 10 points.

Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

À savoir

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr. Inscrivez-vous et créez votre compte eCARMF.

Majoration pour tierce personne

Une majoration de la pension d'invalidité vous est accordée si, en tant qu'invalide, vous avez recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité.

Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations.

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10% de la pension des régimes complémentaire et ASV.

Retenues sur retraites

La CSG (8,3%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (au prix d'un appel local).

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

06 | Rachats et achats de points

Les rachats destinés à limiter la décote et ou obtenir le taux plein sont indiqués en page 37.

Les possibilités de rachat et d'achat de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 38. 🍷

Âge de départ en retraite

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.

À savoir

Les conseillers de la CARMF sont à votre disposition pour étudier différents scénarios pour votre retraite.

01 | Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (col. ①).

Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②), est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. ①).

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations CARMF (1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4) ;
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises ;
- des périodes d'exonération pour impécuniosité ;
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- des périodes du service national obligatoire ;
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions ;
- des rachats éventuels.

Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (col. ③), quelle que soit la durée d'assurance ② ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ② tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir « Cas particuliers » page 46) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir page 49 « Calculer sa retraite »).

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handicapé ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①. La majoration est définitive.

02 | Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de « la retraite en temps choisi », lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous obtenez une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1^{er} jour du trimestre civil suivant cet âge, de la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

Exemples de majorations

Âge de départ	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

©evgeny atamanenko-123RF





© Jozef Polc-123RF

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	Date de départ à la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés
Avant le 01/01/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	160	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : si vous êtes né le 15 mai 1958, vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 01/07/2025 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés,
- entre le 01/07/2020 ① et le 30/06/2025 ③ à taux plein dès que vous réunissez 167 trimestres ②,
- entre le 01/07/2020 ① et le 30/06/2025 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 167 trimestres d'assurance ②.



© lev dolgachov-123RF

03 | Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes médecin en inaptitude, (ancien combattant, grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (voir col. ❶ page 45), sous conditions.

04 | Projection de retraite

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires. Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours. Vous pouvez également obtenir de nombreux calculs de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr.

05 | Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2020 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 155 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1959, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 167 trimestres (voir col. ❷ page 45). Selon son récapitulatif de l'appel de cotisation, il percevrait à taux plein :

Base	6 000 €
Complémentaire	13 000 €
ASV	10 000 €
Total annuel brut	29 000 €

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 15 015 € en secteur 1 (participation de l'Assurance maladie déduite) ou 21 752 € en secteur 2.

De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

Base : 534,724 points × 0,5708 €* =	305,22 €
Complémentaire : 5,56 points × 69,70 €* =	387,53 €
ASV : 36 points × 11,31 €* =	407,16 €

* Valeur du point au 1^{er} janvier 2020

À savoir

Vous pouvez également obtenir de nombreux calculs de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr

1) Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 163 trimestres.

Cependant, il manquera encore 16 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (voir col. ❸ page 45) et 4 trimestres pour atteindre les 167 trimestres d'assurance requis. C'est ce dernier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable.

Sa retraite de base subira donc une décote de :

$$1,25\% \times 4 = 5\%.$$

Dans les régimes complémentaire et ASV une majoration de 1,25% par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5% par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

Base : (5% de décote)

$$6\,000\text{ €} + (305,22\text{ €} \times 2\text{ ans}) - 5\% \text{ de décote} = \dots\dots\dots 6\,279,92\text{ €}$$

Complémentaire : (5% de majoration)

$$13\,000\text{ €} + (387,53\text{ €} \times 2\text{ ans}) + 5\% = \dots\dots\dots 14\,463,82\text{ €}$$

ASV : (5% de majoration)

$$10\,000\text{ €} + (407,16\text{ €} \times 2\text{ ans}) + 5\% = \dots\dots\dots 11\,355,04\text{ €}$$

$$\text{Total annuel brut : } \dots\dots\dots 32\,098,77\text{ €}$$

2) Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres qui lui permettent de valider au total 171 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de $0,75\% \times 4 = 3\%$ sur l'ensemble de sa retraite de base.

Une majoration de 15% pour ces 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans, lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV :

$$(3\text{ ans} \times 4\text{ trimestres} \times 1,25\% = 15\%).$$

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :

Base :

$$6\,000\text{ €} + (305,22\text{ €} \times 4\text{ ans}) + 3\% \text{ de surcote} = \dots\dots\dots 7\,437,51\text{ €}$$

Complémentaire :

(15% de majoration)

$$13\,000\text{ €} + (387,53\text{ €} \times 4\text{ ans}) + 15\% = \dots\dots\dots 16\,732,65\text{ €}$$

ASV :

(15% de majoration)

$$10\,000\text{ €} + (407,16\text{ €} \times 4\text{ ans}) + 15\% = \dots\dots\dots 13\,372,94\text{ €}$$

$$\text{Total annuel brut : } \dots\dots\dots 37\,543,10\text{ €}$$

Demande de retraite

01 | Formalités à accomplir : deux possibilités

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande.

Date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

Important

La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

Demande de retraite en ligne

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, demander votre retraite devient plus simple !

Vous n'avez plus **qu'une seule démarche** à effectuer **pour l'ensemble de vos régimes de retraite** obligatoires, de base et complémentaire. Il suffit de vous connecter à votre compte retraite sur www.info-retraite.fr.

Demande de retraite à la CARMF

Si, et seulement si, vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne sur www.info-retraite.fr, vous devez, soit introduire une demande écrite au service Allocataires, soit vous connecter sur votre espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. N'oubliez pas de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (temps choisi, inaptitude...).

Important

Vous devez vous rapprocher également des autres régimes de retraite dont vous avez relevé.

À savoir

Toute les informations sur les règles de cumul notamment les plafonds de revenus du cumul retraite et activité libérale sont consultables page 50.

Dossier de retraite

Le formulaire, qui vous est adressé par courrier, doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

Pièces justificatives à fournir

- la demande d'obtention de la retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre. Si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique « non exerçant-retraité », même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison. Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.
- la photocopie complète du livret de famille ou, si vous êtes célibataire, la photocopie de la carte d'identité et des extraits d'actes de naissance de vos enfants ;
- une domiciliation bancaire ;
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez fournir un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que la demande officielle jointe.

Vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

Autres formalités

La demande de retraite Capimed doit systématiquement être formulée séparément à la CARMF.

Traitement des dossiers

Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée.

Au retour du dossier, la CARMF vous adressera un accusé de réception. La notification officielle de liquidation de votre pension vous sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations.

Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

02 | Renseignements divers

Quand arrêter votre activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

Le cumul retraite / activité libérale

En tant que retraité, il est possible de pratiquer une activité professionnelle. Cependant, celle-ci doit répondre à certaines conditions afin d'être exercée sans limite de revenus. Si cette solution peut sembler financièrement plus intéressante à court terme, il faut savoir, que ce n'est pas forcément le cas à long terme comme le montre l'exemple ici. En effet, vous cotisez obligatoirement à tous les régimes de retraite, Base et complémentaires sans acquisition de droits supplémentaires, c'est-à-dire à fonds perdus. Dès lors qu'une retraite de base est liquidée, vous ne pouvez plus acquérir de droit dans quelques régimes que ce soit, de base ou complémentaires. Ensuite, la cotisation du régime Invalidité-Décès n'étant plus appelée, vous ne bénéficiez plus de la couverture du régime de prévoyance (indemnités journalières, capital-décès...).

À savoir

Toutes les informations sur les règles de cumul et notamment les plafonds de revenus du cumul retraite et activité libérale sont consultables page 50.

Inscription à l'Ordre

Au moment de faire viser votre demande de retraite par le Conseil de l'Ordre, si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique « non exerçant-retraité », même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison.

Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien.

Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.

Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (au prix d'un appel local).

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

03 | eCARMF



Créez votre compte en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 130 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Dans la rubrique « Votre retraite » vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote.

Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

À savoir

Plus de 130 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.

Calculer sa retraite

01 | Mode de calcul

Retraite à 65 ans en fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Médecin né le 10 novembre 1955. Affilié depuis 30 ans à la CARMF et ayant réuni 166 trimestres tous régimes de base confondus à sa prise de retraite. Revenu moyen de 80 000 € sur toute la durée de la carrière.

	Régime de base	Cas général	Exemple de calcul
1	nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2019	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2020	nombre de points acquis du 01/01/1990 au 31/12/2019: 13 500 points ^(*)
2	nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite (voir col. 3 page 45)	du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à l'âge de la retraite (voir col. 3 page 45)	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 = 1 an
3	points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	525 points pour 41 136 € de revenus + 1 point par tranche de revenu de 8 227,20 € = 25 points maximum	T1 = 525 points, T2 = 9,90 points Total = 534,90 points
4	nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 14 034,90 points
5	valeur du point au 01/01/2020	0,5708 €	0,5708 €
6	retraite annuelle	5 × 4	5 × 4 = 8 011,12 €

	Régime complémentaire	Cas général	Exemple de calcul
1	nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2019	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2020	nombre de points acquis du 01/01/1990 au 31/12/2019: 210 points ^(*)
2	nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 = 1 an
3	points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2020: 1 point par tranche de revenu de 14 398 € 10 points maximum	revenu de 80 000 €: 80 000 € / 14 398 € = 5,55 points
4	nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 215,55 points
5	valeur du point au 01/01/2020	69,70 €	69,70 €
6	majoration pour report de la prise de retraite	1,25 % par trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 % par trimestre de report de 65 à 70 ans	3 ans de report soit 12 trimestres 12 × 1,25 % = 15 % - coefficient: 1,15
7	retraite annuelle (hors majoration familiale)	4 × 5 × 6	4 × 5 × 6 = 17 277,41 €

	Régime ASV	Cas général	Exemple de calcul
1	nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2019	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2020	nombre de points acquis du 01/01/1990 au 31/12/2019: 860 points
2	nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 = 1 an
3	points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2020: 27 points + 1 point par tranche de 7 679,82 € de revenus 9 points maximum	revenu de 80 000 €: 27 points + (80 000 € / 7 679,82 €) = 36 points
4	nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 896 points
5	valeur du point au 01/01/2020	11,31 €	11,31 €
6	majoration pour report de la prise de retraite	1,25 % par trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 % par trimestre de report de 65 à 70 ans	3 ans de report soit 12 trimestres 12 × 1,25 % = 15 % - coefficient: 1,15
7	retraite annuelle (hors majoration familiale)	4 × 5 × 6	5 × 4 × 6 = 11 653,82 €

Pension versée

Retraite de base + Retraite complémentaire + Retraite ASV	Total annuel = 8 011,12 € + 17 277,41 € + 11 653,82 € = 36 942,35 €
---	---

^(*) dispense de cotisation sans attribution de points de retraite en 1^{re} année d'affiliation pour le régime de base, et en 1^{re} et 2^e année pour le régime complémentaire.

Exercice médical libéral après 62 ans

01 | Cumul ou « temps choisi » ?

Véritable alternative au cumul, la retraite en temps choisi est plus avantageuse à long terme et vous permet de poursuivre votre activité sans les inconvénients du cumul (cotisations sans droits, absence d'assurance invalidité-décès) :

Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi			
Poursuite de l'activité sans prise de retraite		Cumul retraite / activité libérale	
—	Pas de retraite la 1 ^{re} année, en supplément du revenu d'activité.	+	Supplément de revenu la 1 ^{re} année.
+	Acquisition de points supplémentaires.	—	Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
+	Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.	—	Pas de couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
+	Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).	—	Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).
Résultat : Avantage à la poursuite d'activité			

02 | Conditions du cumul

Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- 1- avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- 2- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par un décret. Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Important

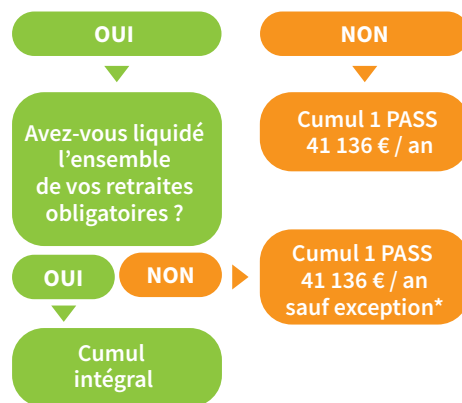
Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de 3 enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

Modalité du cumul

Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



©aleitia-123RF



^(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

03 | Autres types d'exercice

Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

Dispense d'affiliation

À compter du 1^{er} janvier 2018

le Conseil d'administration de la CARMF a décidé lors de sa séance du 27/01/2018, d'étendre la mesure de dispense d'affiliation au médecin expert (en cas de non assujettissement à la CET et de revenu non salarié inférieur à 12 500 €).

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12 500 € en 2020).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

04 | Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite/activité libérale.

05 | Formalités à accomplir

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Toutes les informations sur les règles de cumul et notamment les plafonds de revenus du cumul retraite et activité libérale sont consultables page 50.

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

Démarches auprès de la CARMF

En cas de maintien de votre activité, vous devez :

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

En cas de reprise d'activité, vous devez :

- avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;
- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle ;
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Important

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

06 | Cotisations CARMF

Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

Important

En cumul vous n'êtes plus couvert par le régime invalidité-décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

07 | Calcul des cotisations

Base de calcul des cotisations				
Régimes	Assiette		Taux et montants	
			Médecins	Caisses maladies
Base ⁽¹⁾ (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2018 ⁽²⁾ :			
	- tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS) ⁽³⁾		8,23 %	-
	- tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS)		1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2018 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)		9,80 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2018	secteur 1	3 %	3 502 €
		maximum	1 751 €	
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2018 plafonné à 5 PASS :	secteur 2	9 %	-
		maximum	5 253 €	
		secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
		secteur 2	3,80 %	0 %

⁽¹⁾ Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

⁽²⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

⁽³⁾ PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 41 136 € au 1^{er} janvier 2020.

Exemples de cotisations 2020 en fonction des revenus 2018 ⁽¹⁾				
Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	205 680 € (maximum)
Base (provisionnel)				
secteur 1	1 590 €	3 601 €	3 673 €	4 927 €
secteur 2	2 020 €	4 507 €	4 881 €	7 231 €
Complémentaire vieillesse	1 960 €	5 880 €	7 840 €	14 110 €
ASV part proportionnelle				
secteur 1	600 €	1 751 €	1 751 €	1 751 €
secteur 2	1 800 €	5 253 €	5 253 €	5 253 €
ASV part d'ajustement				
secteur 1	253 €	760 €	1 013 €	2 605 €
secteur 2	760 €	2 280 €	3 040 €	7 816 €
Total secteur 1	4 403 €	11 992 €	14 277 €	23 393 €
Total secteur 2	6 540 €	17 920 €	21 014 €	34 410 €

⁽¹⁾ Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci sont connus.

Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser sans acquisition de points aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite. Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus nets

d'activité indépendante dans la limite de plafonds fixés dans chaque régime.

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de 2018 dans la limite de 205 680 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2019 (voir tableau ci-dessus). Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2020 lorsque les revenus 2020 seront définitivement connus.

Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base. Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 57 590 € (1,4 PASS) et ≤ 102 840 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 102 840 €.

Cotisation maximale : 7 231 €

Cotisation minimale

En cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 731 € : 477 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1).

En cas de reprise de l'activité médicale libérale

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent :

- en 1^{re} année civile d'affiliation : 621 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS * au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 816 € ;
- 2^e année d'affiliation en 2020, 612 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 778 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 700 €. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 lorsque ceux-ci seront connus.

* PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2020.

Régularisation du régime de base 2019			
Assiettes	Plafonds et tranches de revenus		Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2019 ⁽¹⁾	tranche 1 jusqu'à 40 524 €	Secteurs 1 et 2	8,23 %
	tranche 2 jusqu'à 202 620 €	Secteurs 1 et 2	1,87 %

⁽¹⁾ Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2018 dans la limite de 143 976 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir page 53 « Revenus estimés »).

Taux de la cotisation 2020

9,8 % des revenus nets d'activité indépendante de 2018. En l'absence d'activité et de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant-dernière année (2018) la cotisation est nulle.

Cotisation maximale : 14 110 €

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'année 2018 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire. S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2018 dans la limite d'un plafond fixé à 205 680 €. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

Dispenses pour insuffisance de revenus

Régime complémentaire

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Régime ASV

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2020 si votre revenu médical libéral net de 2018 est inférieur ou égal à 12 500 €.

Dispenses pour exercice en zone déficitaire

Une dispense des cotisations ASV 2020 est possible pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu non salarié net de l'année 2018 a été inférieur à 80 000 €.

Régime de base

Si vous exercez dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2020 en cas de reprise d'activité (absence d'activité libérale en 2018)				
Régimes	1 ^{re} année en 2020		2 ^e année en 2020	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	621 €	789 €	612 € ^(*)	778 € ^(*)
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N - 2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	621 €	789 €	612 €	778 €
Non conventionné	789 €		778 €	

^(*) Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

08 | Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 613-5 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de :

Régler vos cotisations par voie dématérialisée

- paiement en ligne via votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr ;
- prélèvements mensuels ;
- TIPSÉPA (sans chèque).

Déclarer vos revenus d'activité 2019 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.

Une seule déclaration est nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, **y compris celles de la CARMF** :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la Déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;
- ceux relevant en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie doivent effectuer la Déclaration sociale des indépendants (DSI).

Cette déclaration sociale commune s'effectue en ligne sur le portail : www.net-entreprises.fr. Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr, la première étape est très simple avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, vous permettra de faire votre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le :

0820 000 516 (service 0,12 € / min. + prix appel).

09 | Revenus estimés pour 2019

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, des revenus.

À savoir

Les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Cependant, une majoration de 5 % s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période (disposition non applicable aux cotisations dues au titre de l'exercice 2020).

Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus nets d'activité indépendante seront connus, même en cas de cessation d'activité.

Régularisation des cotisations du régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés		
Assiette	Plafonds	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2019 ^(*)	143 976 €	9,8 %

^(*) Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur le revenu plafond.



©picsfive-123RF

Le cumul est-il intéressant ?



Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale ;
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.

1 Temps choisi Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans sans prendre sa retraite

- Une année cotisée en plus rapporte un supplément de retraite de 2 183 € bruts, 1 984 € nets/an.
- Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération (cf. p. 45, il peut bénéficier d'une surcote (0,75 %/trimestre).
- Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de 65 ans (cf. p. 45).
- Il reste après charges et impôts 67 712 €.
- **Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.**

2 Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

- Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- Il reste après charges et impôts 90 635 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- **Absence de couverture du régime invalidité-décès**

BNC (Revenus d'activité)		80 000 €	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)		–	31 815 €
Pour information (taux 2020)	Cotisations sociales		
	CARMF	15 015 €	14 277 €
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,10 %)	80 €	80 €
	Allocations familiales	2 480 €	2 480 €
	CSG et CRDS (9,2 % + 0,5 %)	9 465 €	9 393 €
	CFP (Formation professionnelle)	103 €	103 €
	CURPS (Union régionale) (0,50 %)	206 €	206 €
	Cotisations sociales sur retraite brute		
	CSG, CRDS et CASA (8,3 % , 0,5 % et 0,3 %)	–	3 185 €
	Total cotisations sociales	27 349 €	29 724 €
Impôts			
Assiette IR		80 000 €	112 935 €
– dont bénéfice (revenus activité)		80 000 €	80 000 €
– dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)			32 935 €
Montant impôt/revenu (2 parts)		12 288 €	21 180 €
Revenu réel (après impôts 1 ^{re} année)		67 712 €	90 635 €
Montant de la retraite nette à 66 ans		33 799 €	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu		33 164 €	31 542 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)		663 284 €	630 840 €
Total perçu		730 996 €	721 475 €

③

Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

- Les BNC passent à 47 255 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- Il lui reste après charges et impôts 67 713 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- **Absence de couverture du régime invalidité-décès.**

④

Retraite seule sans activité libérale

- La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- Après prélèvements et impôts, il reste 31 542 € nets correspondant à trente ans cotisés.

47 255 €	—
31 815 €	31 815 €
9 901 €	
47 €	
238 €	
5 572 €	
103 €	
206 €	
3 185 €	3 185 €
19 252 €	3 185 €
80 190 €	32 935 €
47 255 €	
32 935 €	32 935 €
11 357 €	273 €
67 713 €	31 542 €
31 815 €	31 815 €
31 542 €	31 542 €
630 840 €	630 840 €
698 553 €	662 382 €

Qu'apporte la réforme de la retraite en temps choisi ?

Avec la mise en place de la retraite en temps choisi, le Conseil d'administration permet, à ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer leur activité tout en acquérant des droits majorés, tant qu'ils n'ont pas liquidé une retraite de base dans quelque régime que ce soit. Grâce à ce système, la retraite en temps choisi peut être plus intéressante que le cumul retraite/activité libérale. Voici pourquoi.

Dans l'hypothèse d'un cumul

Il poursuit son activité et demande sa retraite (cf. ②). Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 635 €.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

Avec la réforme de la retraite en temps choisi

Lorsque le médecin poursuit son activité sans prendre sa retraite (cf. ①), il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 183 € bruts, 1 984 € nets par an. Il lui reste après charges et impôts 67 712 €. En cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite (1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans).

Dans notre exemple, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir 534,72 points au régime de base, 5,56 points au régime complémentaire, 36 points au régime ASV générant un supplément de retraite de 1 099,91 € bruts.

Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour sa génération, il bénéficie d'une surcote dans le régime de base (de 3%). De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3% (0,75 % par trimestre).

Attention

La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.

Avantage à la réforme de la retraite en temps choisi

La retraite de 31 815 € nets (35 000 € bruts) à 65 ans est portée à 33 799 € nets (37 183 € bruts), soit un gain annuel de retraite de 1 984 € nets (2 183 € bruts), pour moitié grâce à la cotisation, pour moitié grâce à la réforme de la retraite en temps choisi.

Si dans l'immédiat le cumul retraite / activité libérale peut sembler plus intéressant, le médecin percevant dans ce cadre 90 635 €, soit 22 923 € de plus, s'il décide de ne pas liquider ses droits pour bénéficier de la retraite en temps choisi, il recevra, sur la durée de perception de la retraite (20 ans avec réversion), une somme supérieure de 9 521 € par rapport au cumul. La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle in fine plus avantageuse que le cumul.

En outre, la poursuite d'activité hors cumul permet de continuer de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès. ☑

Le conjoint collaborateur

01 | La retraite du conjoint collaborateur

Le conjoint, ou partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité), qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Régime de base

Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Rachats

Régime de base

Un décret du 7/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat (voir page 37 « Rachats »). Ces rachats doivent être effectués avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire vieillesse

Il existe deux possibilités de rachat comme pour les médecins (voir page 37 « Rachats »):

- 1/ le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé;
- 2/ les périodes, dans la limite de six années durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisation, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 410 € en 2020.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au 1/.

En 2020, la valeur d'un point est de 69,70 € à 62 ans. Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.

02 | Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.

À savoir

Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.



©Monkey Business Images-123RF

Chiffres clés

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations

Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Médecin de moins de 62 ans	Taux normal	67,54 €	101,31 €	135,08 €
Médecin âgé de 62 à 65 ans ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an	Taux réduit	50,66 €	75,98 €	101,31 €
Médecin de plus de 65 ans	Taux réduit	34,44 €	51,66 €	68,88 €

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)

Classe de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Médecin	15 556,80 €	19 446,00 €	25 928,00 €
Majorations pour conjoint	5 444,88 €	6 806,10 €	9 074,80 €
Majorations par enfant à charge	7 222,80 €	7 222,80 €	7 222,80 €
Valeur du point invalidité	111,12 €	138,90 €	185,20 €

Rente au conjoint

Indemnité-décès 60 000 €

Pension de 6 910,65 € à 13 821,30 € par an

Rente à l'orphelin Rente 8 139,21 € par an et par enfant ou 10 135,62 € si orphelin de père et de mère

Valeur du point décès 153,57 €

Incapacité temporaire

01 | Incapacité temporaire d'exercice

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

Montant de l'indemnité journalière

Voir tableau (page 57), « Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire ». Le montant est fonction de la classe de cotisation.

Formalités

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF sous pli cacheté revêtu de la mention « confidentiel » au nom du Médecin Contrôleur, avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.

Important

Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.

Conditions d'ouverture des droits

Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

- avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque ;
- avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration) s'il n'y a pas eu reprise d'activité ;
- être à jour de vos cotisations. À défaut vos droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15^e jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, l'indemnité journalière n'est pas accordée si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation. Cette indemnité est réduite des deux tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation, et du tiers s'il justifie de 16 à 23 trimestres.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée. Après six ans d'affiliation, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées ci-après.

Durée de versement

Vous avez moins de 62 ans :

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein, – puis pension d'invalidité ^(*).

Vous avez entre 62 et 65 ans :

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein, – puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois ^(*) au taux réduit (- 25 % pendant un an et 50 % au-delà).

Vous avez plus de 65 ans :

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit (34,44 € en classe A, 51,66 € en classe B et 68,88 € en classe C) pour une période maximum de 12 à 24 mois ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire ^(*).

^(*) sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Païement

Les indemnités journalières sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

Pour éviter tout retard dans le paiement vous devez envoyer à la Caisse, à partir du 27 de chaque mois :

- une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir exercé une profession quelconque depuis la date de votre arrêt de travail initial ou rechute,
- un certificat médical détaillé établi par votre médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale, sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel », à l'attention du Service Médical de la CARMF. Le certificat médical peut bien entendu couvrir une prolongation d'arrêt total de travail supérieure à un mois.

Reprise progressive de l'exercice

Si vous avez observé une longue période de cessation d'activité, la commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider de vous accompagner dans votre reprise, en vous allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de vous permettre une reprise d'activité progressive.



© Dmitrii-Shironosov-123RF

Invalidité

Rechute

Toute rechute de la même maladie (ou même accident) intervenant moins d'un an après le premier arrêt, est indemnisée au 15^e jour, sous réserve que la déclaration de rechute ait bien été déclarée dans les 15 jours de sa survenance.

À défaut, elle est indemnisée au 15^e jour de la déclaration (sauf avis contraire de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice).

Important

Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2^e mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.

Renseignements divers

Demande d'affiliation

Si vous débutez votre activité en janvier, vous serez affilié au 1^{er} avril, mais vous ne pourrez pas être couvert avant cette dernière date pour le régime invalidité-décès.

Situation du cabinet médical

La situation du cabinet médical ne constitue pas un critère d'attribution des indemnités journalières ; vous avez donc la possibilité de le céder, de le fermer ou de prendre un remplaçant.

Assurance maladie

Il convient de signaler la cessation d'activité pour raison de santé à la Caisse d'assurance maladie en vue de la régularisation du dossier et du maintien de la couverture sociale. Vous devez également l'aviser en temps utile de la date de la reprise de vos activités.

Fiscalité

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : **0 809 401 401** (service gratuit + prix appel).

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. 

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

01 | Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime de base

Si vous êtes en incapacité totale définitive avant l'âge de la retraite, vous percevez une pension d'invalidité dont le montant est fonction de la classe de cotisations dont vous relevez.

Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation ⁽¹⁾.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité varie selon la classe de cotisation :

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2020
A	15 556,80 €
B	19 446,00 €
C	25 928,00 €

⁽¹⁾ Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée. Le montant est réduit du tiers si le médecin justifie de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Pour les médecins qui ont exercé successivement des activités relevant de régimes obligatoires de salariés et de non salariés, comportant la couverture obligatoire du risque invalidité, la période antérieure d'affiliation auprès de ces régimes est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

Majorations

La pension est majorée de :

- 35 % si vous êtes marié depuis au moins 2 ans au moment du fait générateur de l'invalidité et si les ressources de votre conjoint sont inférieures à 21 112,00 € par an. Cette majoration se fixe en 2020 à 5 444,88 € en classe A, 6 806,10 € en classe B, 9 074,80 € en classe C par an ;
- 35 % si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- 10 % de l'ensemble des prestations versées (à l'exclusion des rentes temporaires allouées aux enfants mineurs et étudiants) si vous avez eu au moins 3 enfants.

Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire d'un montant de 7 222,80 € pour les classes A, B et C par an (taux 2020).

Conditions

Vous ne devez pas avoir atteint l'âge de 62 ans, vous devez être à jour de vos cotisations obligatoires et être reconnu absolument incapable d'exercer votre profession (autres professions possibles sauf professions de santé). En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.



©Monkey Business Images-123RF

Exemple de calcul d'une pension d'invalidité

Cas d'un médecin inscrit à la Caisse devenu invalide, en supposant que celui-ci soit marié, avec trois enfants à charge.

Montant annuel des prestations 2020	
Pension d'invalidité	
Classe A	15 556,80 €
Classe B	19 446,00 €
Classe C	25 928,00 €
Majoration pour conjoint (35 %)	
Classe A	5 444,88 €
Classe B	6 806,10 €
Classe C	9 074,80 €
Majoration familiale (10 %)	
Classe A	2 100,17 €
Classe B	2 625,21 €
Classe C	3 500,28 €
TOTAL	
Total Classe A	23 101,85 €
Total Classe B	28 877,31 €
Total Classe C	38 503,08 €
Rentes des enfants (3 × 7 222,80 €)	21 668,40 € / an
Total Classe A	44 770,25 €
Total Classe B	50 545,71 €
Total Classe C	60 171,48 €

Durée de versement de la pension

Médecin

– au plus tard jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 62^e anniversaire.

Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

Enfants

– Jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits ;
– Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Païement

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie aussi longtemps que l'état de santé du médecin ne lui permet pas d'assurer une profession de santé et au plus tard, jusqu'à l'âge de la retraite : âge à partir duquel ses droits aux pensions de vieillesse sont établis sans abattement. Elle est payable mensuellement par virement bancaire.

Renseignements divers

Déclaration de cessation totale d'activité

Vous devez informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de vos activités en adressant au Médecin Contrôleur, sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel », un certificat médical comportant la date de l'arrêt total de travail, ainsi que la nature de la maladie (ou de l'accident), cause de la demande de pension d'invalidité.

Cotisation

Le médecin titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable envers la CARMF d'aucune cotisation.

Points de retraite

Les années durant lesquelles vous avez perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (base, complémentaire et ASV).

Carte d'invalidité

La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la mairie ou au bureau d'aide sociale de votre lieu de résidence.

Des avantages sont attachés à la détention de cette carte (exonération éventuelle de la redevance télévision...).

Assurance maladie

Si vous percevez une pension d'invalidité vous devez en aviser votre caisse d'assurance maladie en vue de régulariser votre dossier et de maintenir votre couverture sociale.

Fiscalité

Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. En revanche, la majoration familiale n'est pas imposable.

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel).

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Situation du cabinet médical

Vous devez avoir cédé votre cabinet médical, ou à défaut, procédé à sa fermeture définitive.

Situation au regard du Tableau

Vous devez demander :

- soit le maintien de votre inscription sous la rubrique « n'exerçant plus » ;
- soit votre radiation du Tableau de l'Ordre. 🗳️

Décès

À savoir

Ne pas être à jour de vos cotisations est une menace pour toute votre famille. La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable. Il vous est conseillé de souscrire une garantie adaptée à vos besoins (contrats de prévoyance loi Madelin auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles). Créez votre compte eCARMF.

01 | Déclaration de décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès doit en être avisée dans les vingt-quatre heures.

Se munir du livret de famille pour la mise à jour et d'une pièce d'identité personnelle.

Les entreprises de pompes funèbres se chargent souvent de cette démarche. Lorsque le médecin décède à l'hôpital, c'est en principe l'établissement qui s'occupe de cette formalité.

La CARMF doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits et de ceux des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

Important

L'extrait d'acte de décès : cette pièce qui est délivrée gratuitement par la mairie du lieu de décès, est le document de base pour entreprendre les démarches de circonstances. Il faut donc en réclamer plusieurs exemplaires.

Démarches à effectuer

Les démarches varient selon les situations.

Prendre contact avec un notaire pour organiser la succession

La désignation d'un notaire est obligatoire si par exemple, il existe un ou plusieurs biens immobiliers (appartement, terrain...) dans le patrimoine du médecin.

Le choix d'un notaire est libre.

En règle générale, c'est le notaire qui se charge de prévenir toutes les personnes et organismes dont le médecin était créancier ou débiteur, d'accomplir toutes les démarches, d'établir un certain nombre d'actes ou d'attestations.

Prévenir :

- **Les organismes financiers :** la banque, la Banque postale, la Caisse d'épargne et penser à transformer s'il y a lieu, le compte joint en compte personnel.
- **Le ou les organismes de crédit :** si le médecin avait des prêts en cours afin de suspendre les remboursements et rechercher si des assurances avaient été souscrites en vue de la prise en charge des emprunts restant dus.
- **Les organismes qui servaient un avantage au médecin :** retraite, allocation, pension, rente...
- **La Caisse d'allocations familiales et la Caisse d'assurance maladie.**

- **Le centre des impôts :** pour la mise à jour du dossier concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. La déclaration de succession doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès ; elle porte sur les revenus du premier janvier à la date du décès.
- **Si le médecin était bailleur :** les locataires devront être mis au courant du décès du médecin afin que le montant des loyers soit réglé entre les mains du notaire ou d'un mandataire désigné par les héritiers en attendant le règlement de la succession.
- **La compagnie d'assurance :** pour souscrire un contrat d'assurance au nom du conjoint survivant afin qu'il puisse conduire la voiture s'il n'était pas déclaré dans la police et penser à faire modifier la carte grise.
- **Le Conseil départemental de l'Ordre,** au Tableau duquel était inscrit le médecin.

Prévenir également :

- **Les établissements suivants :** fournisseurs de gaz, d'électricité, de téléphone / internet, le service des eaux, la compagnie d'assurance, le service des abonnements à des journaux, des revues.
- **Le propriétaire du cabinet médical :** si le médecin en était locataire. En outre, le cabinet médical doit, dans la mesure du possible, être cédé rapidement pour tenter de négocier au mieux la reprise de clientèle. Par ailleurs, il devra être procédé à un certain nombre de démarches afin que soit régularisée la situation des salariés du médecin.

Décès d'un médecin actif

Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

si le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans :

- le service d'une rente temporaire ;
- une indemnité décès ;
- une pension de réversion au titre du régime de base s'il (elle) est âgé(e) de 55 ans.

si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans :

- le service d'une pension de réversion ;
- une indemnité décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion.

Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage.

Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion. Dans les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient là encore d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité relevant d'un régime autre que celui de la Sécurité sociale.

Chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

Décès d'un médecin en invalidité

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

Décès d'un médecin retraité

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une pension de réversion. De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et s'il y a lieu de ceux des enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité décès.

Assurance vie

Si le médecin avait souscrit une assurance sur la vie, penser à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat.

Assurance décès

De plus en plus, des caisses de retraite, des banques, des compagnies d'assurance et des mutuelles traitent en parallèle des opérations de prévoyance (attribution d'une somme forfaitaire en cas de décès, prise en charge d'une partie des frais d'obsèques...). En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes de réversion aux orphelins à charge.

02 | Indemnité décès

Montant

L'indemnité décès s'élève en 2020 à 60 000 € (versement unique).

Bénéficiaires

L'indemnité décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

À défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt.

Toutefois, en présence simultanée d'enfants âgés de 25 ans au plus, remplissant les conditions d'octroi de la rente, il sera procédé à un partage.

À savoir

Indemnité décès : 60 000 € en 2020 (versement unique).

Divers

La procuration donnée par le médecin cesse de produire effet au décès.

L'article L 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

Une femme médecin qui a cotisé ouvre droit à pension ou prestation pour son époux veuf au même titre qu'un homme médecin pour sa veuve.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés.

Il existe également au niveau départemental, des centres d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas) dont l'activité s'exerce notamment dans le domaine des droits à la retraite des régimes Arrco (Association des Régimes de Retraites Complémentaires), Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et Ircantec (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques) sous la forme d'une information ou d'une prise en charge de la constitution d'un dossier de retraite.

La rente temporaire prévue par le régime invalidité-décès de la CARMF est réservée exclusivement au conjoint survivant (âgé de moins de 60 ans). En revanche, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés pour les seuls régimes complémentaires et ASV (cette condition n'est pas requise pour la réversion du régime de base), au prorata de la durée de chaque mariage.

Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres uniquement au titre du régime de base d'allocation vieillesse.

Le remariage du conjoint entraîne la suppression de son droit à prestation (régime invalidité-décès) et à réversion (régimes complémentaires et ASV).

Dans le cadre du régime de base, la condition de non remariage a été supprimée suite à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et aux décrets d'application. 

©ammentorp-123RF



Rentes

01 | Rente au conjoint survivant

Détermination de la rente

Les années de cotisations au titre du régime invalidité-décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60^e anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé. Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

Taux moyen 2020

De 6 910,65 € à 13 821,30 €, majoré de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.

Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires). Le Pacs n'ouvre pas de droits aux prestations du régime invalidité-décès. Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations. Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.

Exemple de calcul

Un médecin décède le 31 mars 2020, à l'âge de 55 ans, après avoir cotisé à la CARMF pendant 25 ans (du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2020). Il laisse un conjoint survivant âgé de 51 ans.

Détermination du nombre de points
période cotisée: 25 ans × 4 points = 100 points cotisés
période assimilée (56 à 60 ans): 5 ans × 4 points = 20 points gratuits
Total = 120 points
période proportionnelle: 120 points × 60 % = 72 points
Base de calcul
part proportionnelle ^(*) : (72 points × 60 %) = 43,20 points
part forfaitaire: 40 points
Total = 83,20 points (arrondi à 83 points)
Montant annuel de la rente temporaire
valeur annuelle moyenne du point en 2020: 153,57 €
montant de la rente temporaire: 153,57 € × 83 points = 12 746,31 €

^(*) 25 % jusqu'à 44 ans, puis augmentation de 5 % par année d'âge, à partir de 45 ans, soit 60 % à 51 ans, 100 % à 59 ans.

Durée de versement

Jusqu'à 60 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion. La rente peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion). Toutefois, la pension de réversion du régime de base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 13 821,30 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

02 | Rente aux enfants à charge

Taux moyen 2020

De 8 139,21 € par an et par enfant ou de 10 135,62 € par an s'il est orphelin de père et de mère. Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits. Sur décision du Conseil d'administration jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

À savoir

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en septembre. Par « poursuite des études », il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

03 | Renseignements divers

Païement

Les rentes sont payées par virement bancaire mensuel à terme échu.

Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au co-signataire d'un Pacte civil de solidarité.

À savoir

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente ; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial.

Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %) et la CRDS (0,5 %) sont prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale. Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel). Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Le conjoint collaborateur

01 | Prestations

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de sa cotisation (voir page 40), au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint médecin.

Prestations correspondant à la cotisation établie sur le quart de celle du médecin

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur de moins de 62 ans	Taux normal	16,89 €	25,33 €	33,77 €
Conjoint collaborateur âgé de 62 à 65 ans ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an	Taux réduit	12,67 €	19,00 €	25,33 €
Conjoint collaborateur de plus de 65 ans		8,61 €	12,92 €	17,22 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur		3 889,20 €	4 861,50 €	6 482,00 €
Majoration pour conjoint		1 361,22 €	1 701,53 €	2 268,70 €
Par enfant à charge		1 805,70 €	1 805,70 €	1 805,70 €
Assurance décès				
Indemnité-décès		15 000,00 €		
Rente annuelle moyenne conjoint survivant		de 1 727,66 € à 3 455,33 €		
Rente annuelle moyenne par enfant		2 034.80 € ou 2 533.91 €		

Prestations correspondant à la cotisation établie sur la moitié de celle du médecin

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur de moins de 62 ans	Taux normal	33,77 €	50,66 €	67,54 €
Conjoint collaborateur âgé de 62 à 65 ans ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an	Taux réduit	25,33 €	37,99 €	50,66 €
Conjoint collaborateur de plus de 65 ans		17,22 €	25,83 €	34,44 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur		7 778,40 €	9 723,00 €	12 964,00 €
Majoration pour conjoint		2 722,44 €	3 403,05 €	4 537,40 €
Par enfant à charge		3 611,40 €	3 611,40 €	3 611,40 €
Assurance décès				
Indemnité-décès		30 000,00 €		
Rente annuelle moyenne conjoint survivant		de 3 455,33 € à 6 910,65 €		
Rente annuelle moyenne par enfant		4 069,61 € ou 5 067,81 €		



Chiffres clés

01 | Taux de réversion

Régime de base	54 %
Régime complémentaire vieillesse	60 %
ASV	50 %

02 | Valeur du point du médecin

Régime de base	0,5708 €
Régime complémentaire vieillesse	69,70 € ^(*)
ASV	11,31 € ^(*)

^(*) Valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge de 62 ans bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans.

03 | Valeur du point du conjoint survivant retraité

Régime de base	0,3082 €
Régime complémentaire vieillesse	41,82 €
ASV	5,66 €

Conditions

01 | Conditions à remplir

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

	Régime de base	Régime complémentaire	ASV
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Possible	Perte des droits	
Taux de réversion	54%	60%	50%
Majoration familiale	/	10% si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2020: 21 112,00 € pour une personne seule, 33 779,20€ pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)	Sans limite	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	

02 | Régime de base

Les nouvelles dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.

L'âge

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, la condition d'âge a été rétablie à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Montant annuel de la pension

54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources ou s'il est plus favorable, versement d'un montant annuel de 3 478,46 € au 01/01/2020 (pour 60 trimestres minimum tous régimes de base confondus).

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la Caisse et remplissant la condition d'âge telle que définie ci-dessus, pourra la cumuler avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Plafond annuel de ressources

Personne seule : 21 112,00 €

Ménage : 33 779,20€

si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, Pacs).

Attention

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement (voir exemple d'écèlement).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base.

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 13 821,30 € par an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir.

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...



© Jacob Ammentorp Lund-123RF

03 | Régimes complémentaire et ASV

Conjoints divorcés non remariés

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés (sauf pour le régime de base), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le Pacs et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion. Seules les dates de mariage, de divorce et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en compte.

Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres (sauf pour le régime de base).

Rachat ou achat de points

Régime complémentaire vieillesse

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a la possibilité de procéder à un rachat de points portant sur la validation des années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 (création du régime) et des périodes militaires.

Le conjoint survivant d'une femme médecin non retraitée peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a également la possibilité :

- de racheter des trimestres* lorsque les enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES) ;
- d'acheter un nombre de points permettant de compléter le nombre de points obtenus par rachat et cotisations jusqu'à l'obtention de quatre points par année d'affiliation.

* Les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire lorsque le médecin âgé de moins de 40 ans s'est affilié à la CARMF à partir du 1^{er} janvier 1996.

Régime ASV

Des possibilités de rachat peuvent être ouvertes sous certaines conditions au conjoint survivant d'un médecin non retraité permettant de valider des périodes d'exercice libéral sous convention.

Si le médecin décédé n'a pas exercé sous convention pendant une durée minimale d'un an, le droit à la retraite ASV n'est pas ouvert.

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.

Exemple d'écèlement

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 18 000 € par an.

La pension de réversion de base potentielle est de 3 500 € par an.

Le plafond applicable pour une personne seule étant de 21 112 €, le montant de la pension sera écarté de (21 500 € - 21 112 €) = 388 €.

En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de (3 500 € - 388 €) = 3 112 € par an.

Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale et les biens issus de la communauté.

Ressources du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels ;
- ses retraites ;
- ses biens personnels.

Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi Madelin ;
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès ;
- les prestations familiales...

Attention

Si le médecin décédé n'était pas à jour de ses cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte, à l'exception du régime de base lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées.

04 | Renseignements divers

Concubinage-Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV (voir page 66).

Païement de la réversion

La pension de réversion est payée par virement bancaire mensuel à terme échu.

Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

Téléchargez

Déclaration de ressources
et notices sur notre site Internet :
www.carmf.fr



Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au : **0 809 401 401** (service gratuit + prix appel).

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Fiscalité

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La CSG (8,3%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Majoration

Une majoration de 11,1% de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaire) inférieures à 871,27 € bruts par mois (plafond applicable au 01/01/2020).

Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant pas permettre de servir des droits supérieurs à 871,27 € bruts par mois.

eCARMF

Dans la rubrique **VOTRE PRÉVOYANCE**, vous pouvez demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité ou de rente temporaire pour votre conjoint âgé de moins de 60 ans en cas décès.

Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir. 🚫



Plus de **130 000 affiliés**
ont déjà créé leur compte
en ligne sur eCARMF
l'espace retraite
des médecins libéraux

© lev doigachov-123RF



Chiffres clés

01 | Cotisation

	Minimum	Maximum
Option A	1 343 €	13 430 €
Option B	2 686 €	26 860 €

02 | Point de retraite au 1^{er} janvier 2020


2,5070€
 VALEUR DE SERVICE


25,98€
 COÛT D'ACQUISITION

03 | Rendement net attribué en 2019


2,32%
 EN MOYENNE

Caractéristiques

Capimed garantit au médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans et au conjoint collaborateur affilié à la CARMF, un complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi « Madelin ».

01 | Adhésion

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'adhérent peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Pour adhérer, il faut avoir réglé vos cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie. Une attestation de votre Caisse maladie confirmant que vous êtes à jour au 31 décembre 2019 doit être jointe à votre bulletin d'adhésion. L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

02 | Cotisations

Cotisation modulable

Vous pouvez augmenter ou réduire la cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans votre option. La cotisation évolue, annuellement, comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Classes de cotisations 2020		
Classes	Option A	Option B
1	1 343 €	2 686 €
2	2 686 €	5 372 €
3	4 029 €	8 058 €
4	5 372 €	10 744 €
5	6 715 €	13 430 €
6	8 058 €	16 116 €
7	9 401 €	18 802 €
8	10 744 €	21 488 €
9	12 087 €	24 174 €
10	13 430 €	26 860 €

Versements des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Frais très réduits

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée. De plus, si vous transférez vos autres contrats loi « Madelin » vers Capimed, il n'y a aucun frais sur votre versement.

FRAIS RÉDUITS

2,5 % sur les versements
0 % sur les fonds gérés
2 % sur rentes

Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle.

Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à Capimed.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

Exemples de rachat :

- Pour un versement de 14 000 € dans l'option A :
Il faudra choisir la classe 5 représentant une cotisation de 6 715 € et opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.
- Pour un versement de 30 000 € dans l'option B :
Il faudra choisir la classe 5 représentant une cotisation de 13 430 € avec rachat du même montant.

03 | Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin » sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites.

Montant déductible des revenus professionnels pour constituer une retraite facultative loi « Madelin »

Plancher	Plafond
10 % du PSS ⁽¹⁾ (4 114 €) ⁽²⁾	10 % du bénéfice imposable ⁽³⁾ dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽³⁾ entre 1 et 8 PSS 76 102 € ⁽²⁾ maximum

⁽¹⁾ Plafond de Sécurité sociale pour 2020 : 41 136 €

⁽²⁾ L'abondement PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) doit être déduit de cette somme.

⁽³⁾ Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la Loi « Madelin ».

Exemple de déductibilité fiscale des cotisations

Pour un bénéfice imposable de 80 000 €
la déductibilité s'élève à :

10 % de 80 000 €
+ 15 % de (80 000 € - 41 136 €)
= 8 000 € + 5 830 €, soit 13 830 € maximum

Pour une cotisation CAPIMED de 5 372 €
avec un taux marginal d'imposition de 30 %,
le coût réel ne s'élèvera plus qu'à 3 760 €.

À SAVOIR

Les cotisations de retraite et de prévoyance
obligatoires sont entièrement déductibles
des revenus professionnels.

04 | Invalidité ou décès avant la retraite

En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de votre retraite

Vous pourriez demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à votre âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

En cas de décès avant la liquidation de votre retraite

- Le bénéficiaire que vous désignez recevrait, selon son choix :
- soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans,
 - soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à votre âge de décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement),
 - si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourrait demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de votre part, vos enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.



©wavebreakmediamicro-123RF

05 | Retraite

Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'acquies un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement. Il est de 25,98 € au 1^{er} janvier 2020.

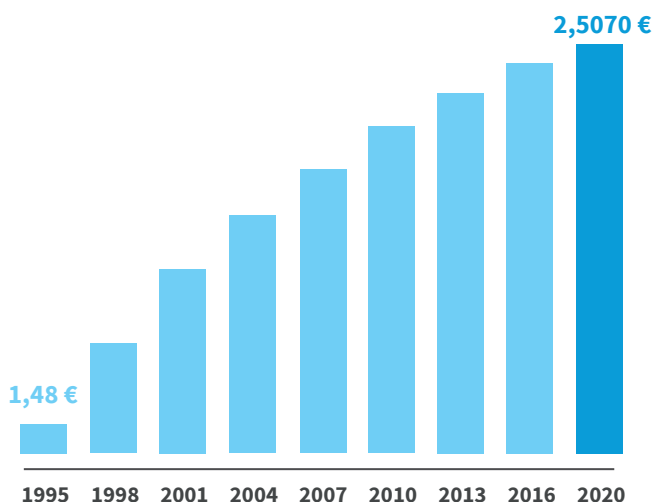
Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient d'âge de 0,38 lors de l'imputation du versement calculé en fonction du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (0 % en 2020).

Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements. La valeur de service du point est de 2,5070 € au 1^{er} janvier 2020.

Évolution du point de retraite en euros (+ 69,53 % sur 25 ans)



À SAVOIR

Vous pouvez également
télécharger le dossier
d'adhésion complet.



CAPIMED

À SAVOIR

L'âge de la retraite est de 65 ans.

L'âge de la retraite est de 65 ans. Elle peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans avec application au montant de la retraite du coefficient suivant :

Coefficients d'âge au versement de la retraite	
Âges	Coefficients d'âge
à 60 ans	0,75
à 61 ans	0,79
à 62 ans	0,83
à 63 ans	0,88
à 64 ans	0,94
à 66 ans	1,05
à 67 ans	1,11
à 68 ans	1,17
à 69 ans	1,24
à 70 ans	1,32

Versement des pensions

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

06 | Réversion

Vous pourrez lors de la liquidation de votre retraite, demander la réversion de 60 % ou 100 % de son montant, à votre décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné. Votre retraite sera alors minorée par le coefficient suivant en fonction de votre différence d'âge avec le bénéficiaire.

Coefficients d'âge pour la réversion		
Âge du bénéficiaire de la réversion	Réversion à 60 %	Réversion à 100 %
⊕ âgé de 8 ans et plus	0,95	0,92
⊕ âgé de 4,5,6,7 ans	0,92	0,87
⊖ ou plus âgé d'au plus 3 ans	0,89	0,83
⊖ âgé d'au plus 3 ans	0,86	0,79
⊖ âgé de 4,5,6,7 ans	0,81	0,74
⊖ âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans	0,75	0,66
⊖ âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans	0,67	0,56
⊖ âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,63	0,51
⊖ âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,59	0,47
⊖ âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,55	0,43
⊖ âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,51	0,39
⊖ âgé de 45 ans et plus	0,47	0,35

07 | Fiscalité des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10 % selon le régime des pensions et retraites.

08 | Caractéristiques techniques

Taux d'intérêt technique : 0 % en 2020.

- les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006 ;
- l'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents. Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

09 | Dispositions financières

Constitution :

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants ;
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations ;
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

10 | Informations

Vous recevez chaque année un bulletin de situation vous indiquant :

- le montant de vos versements ;
- le nombre de points acquis dans l'année écoulée ;
- le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point de l'année en cours.

Gestion financière

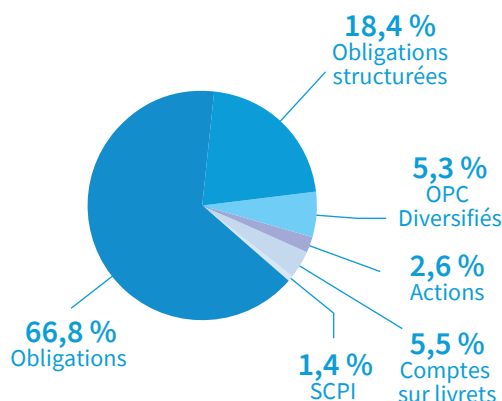
01 | Placements

Le portefeuille de CAPIMED, investi en valeurs mobilières, doit satisfaire au minimum à la distribution d'un taux technique moyen sur l'ensemble des cotisations perçues. Il en résulte que les investissements doivent être sécuritaires et avoir pour objectif de permettre l'augmentation de la valeur de service du point en complément du rendement garanti. De fait, la gestion financière de ce régime a poursuivi une stratégie privilégiant le rendement actuariel de son portefeuille en investissant ces dernières années en obligations d'émetteurs privés.

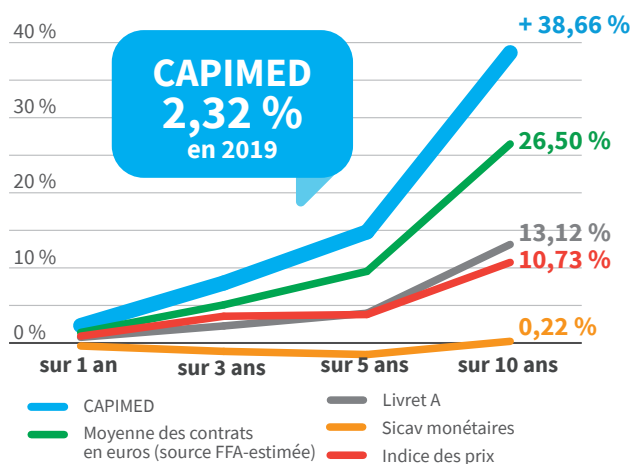
En 2019, CAPIMED a ainsi bénéficié de son positionnement, profitant également du mouvement de baisse des rendements lié à la politique monétaire menée par la Banque Centrale Européenne.

En diversification, des investissements ont été réalisés au travers de fonds de prêts à taux variables en faveur d'entreprises privées. Enfin, l'évolution des marchés a permis d'améliorer le profil du portefeuille d'obligations structurées dans le but de sécuriser une partie des performances.

Répartition du portefeuille Capimed au 31 décembre 2019



Les performances de Capimed



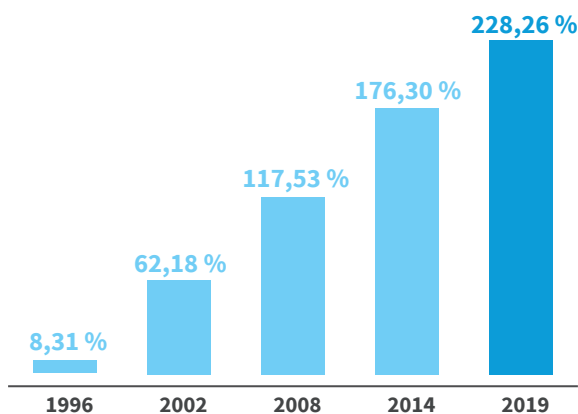
02 | Rendement attribué



(taux technique garanti augmenté de la revalorisation de la valeur du point)

En 2019, comme les années précédentes, le rendement de Capimed se situe parmi les meilleurs taux pratiqués pour ce type de contrat.

Rendement financier net cumulé en pourcentage



Rentes

01 | Exemples de rentes pour une adhésion en janvier 2020

Rentes annuelles à 65 ans

Versement en option A classe 4 de 5 372 € par an		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		4 706 €	2 823 €
Avec réversion à 60 %	Adhérent	4 189 €	2 513 €
	Bénéficiaire du même âge	2 513 €	1 508 €
Avec réversion à 100 %	Adhérent ou bénéficiaire du même âge	3 906 €	2 343 €

Économie annuelle d'impôt

Versement en option A classe 4 de 5 292 € par an	Taux marginal d'imposition 30 %	Taux marginal d'imposition 40 %
Économie d'impôt	1 612 €	2 149 €
Coût réel	3 760 €	3 223 €

Taux de rente*

Avant déductibilité fiscale	
Sans réversion	3,50 %
Avec réversion à 60 %	3,12 %
Avec réversion à 100 %	2,91 %

Taux de rente*

Après déductibilité fiscale		
Taux marginal d'imposition 30 %	Sans réversion	5,01 %
	Avec réversion à 60 %	4,46 %
	Avec réversion à 100 %	4,15 %
Taux marginal d'imposition 40 %	Sans réversion	5,84 %
	Avec réversion à 60 %	5,20 %
	Avec réversion à 100 %	4,85 %

* Rente annuelle/ total des versements.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'inflation et des résultats.

Imposition des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10 % selon le régime des pensions et retraites.

L'information

Vous recevrez, chaque année, un bulletin de situation de compte vous indiquant le montant de vos versements, le nombre de points acquis dans l'année écoulée, le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point pour l'année en cours.

Réalisez vous-même les simulations de votre rente, le rendement de votre épargne et l'économie d'impôt réelle sur notre site internet : www.carmf.fr



À SAVOIR

Vous pouvez également télécharger le dossier d'adhésion complet.



©Wavebreak Media LTD

STATISTIQUES

2020

Chiffres clés



1 646
ADHÉRENTS
CAPIMED



75 663
RETRAITÉS



123 535
COTISANTS



1 323
CONJOINTS
COLLABORATEURS



3 167
BÉNÉFICIAIRE
DU RÉGIME
INVALIDITÉ-DÉCÈS



12 329
CUMUL RETRAITE/
ACTIVITÉ LIBÉRALE



2 336
CONJOINTS
COLLABORATEURS
RETRAITÉS



21 729
CONJOINTS
SURVIVANTS
RETRAITÉS

Démographie

01 | Cotisants

Effectifs par région administrative au 1^{er} janvier 2020

Régions	Médecins*	Cumul retraite / activité libérale	Conjoints collaborateurs
Auvergne-Rhône-Alpes	14 868	1 104	147
Bourgogne-Franche-Comté	4 420	387	85
Bretagne	5 895	335	69
Centre-Val de Loire	3 694	330	71
Corse	640	81	10
Grand Est	9 847	853	124
Hauts-de-France	9 582	681	134
Île-de-France	23 351	3 730	112
Normandie	5 082	413	66
Nouvelle-Aquitaine	11 818	923	154
Occitanie	12 294	1 202	151
Pays de la Loire	6 279	356	75
Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 599	1 651	111
Outre-mer	3 000	273	14
Étranger	166	10	
Total	123 535	12 329	1 323

* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins*				Conjoints collaborateurs			
	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen
2005	90 121	36 519	126 640	50,61 ans	38	1 429	1 467	52,15 ans
2006	89 618	37 134	126 752	51,14 ans	41	1 429	1 470	52,80 ans
2007	89 203	37 737	126 940	51,65 ans	47	1 443	1 490	53,51 ans
2008	88 097	38 087	126 184	52,12 ans	63	1 873	1 936	53,49 ans
2009	87 592	38 981	126 573	52,47 ans	77	2 046	2 123	53,68 ans
2010	86 750	39 497	126 247	52,93 ans	84	2 072	2 156	54,23 ans
2011	86 198	40 044	126 242	53,39 ans	85	2 017	2 102	54,74 ans
2012	85 525	40 804	126 329	53,78 ans	92	1 989	2 081	55,26 ans
2013	84 195	41 679	125 874	54,06 ans	102	1 923	2 025	55,66 ans
2014	82 765	42 513	125 278	54,28 ans	116	1 805	1 921	55,94 ans
2015	80 768	43 342	124 110	54,33 ans	128	1 680	1 808	56,11 ans
2016	79 438	44 464	123 902	54,31 ans	137	1 562	1 699	56,09 ans
2017	78 003	45 359	123 362	54,29 ans	138	1 492	1 630	56,29 ans
2018	76 538	46 629	123 167	54,12 ans	146	1 380	1 526	56,15 ans
2019	74 991	47 866	122 857	53,82 ans	147	1 271	1 418	56,14 ans
2020	74 069	49 466	123 535	53,54 ans	148	1 175	1 323	56,17 ans
Progression 2005 / 2020	- 17,81 %	+ 35,45 %	- 2,45 %	+ 2,93 ans	+ 289,47 %	- 17,77 %	- 9,82 %	+ 4,02 ans

* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

02 | Allocataires

Effectifs par région administrative au 1^{er} janvier 2020

Régions	Médecins retraités	Conjoints collaborateurs retraités	Conjoints survivants retraités
Auvergne-Rhône-Alpes	8 280	275	2 209
Bourgogne-Franche-Comté	2 702	108	774
Bretagne	3 879	141	1 035
Centre-Val de Loire	2 399	108	684
Corse	436	6	160
Grand Est	5 188	223	1 484
Hauts-de-France	4 655	202	1 371
Île-de-France	15 115	309	4 393
Normandie	3 069	107	831
Nouvelle-Aquitaine	7 576	260	2 323
Occitanie	8 078	246	2 298
Pays de la Loire	3 478	141	873
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8 584	187	2 773
Outre-mer	935	10	208
Étranger	1 289	13	313
Total	75 663	2 336	21 729

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins retraités		Conjoints collaborateurs retraités		Conjoints survivants retraités	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2005	28 728	75,81 ans	420	70,46 ans	14 956	79,36 ans
2006	29 754	75,92 ans	463	70,89 ans	15 229	79,55 ans
2007	31 072	75,89 ans	516	41,21 ans	15 649	79,72 ans
2008	33 024	75,69 ans	583	71,37 ans	16 085	79,77 ans
2009	35 124	75,41 ans	665	71,30 ans	16 610	79,80 ans
2010	37 799	75,13 ans	741	71,33 ans	17 144	79,86 ans
2011	40 745	74,82 ans	846	71,36 ans	17 690	79,86 ans
2012	44 188	74,51 ans	984	71,23 ans	18 164	79,95 ans
2013	47 836	74,26 ans	1 109	71,38 ans	18 585	80,03 ans
2014	51 758	74,06 ans	1 260	71,39 ans	19 018	80,02 ans
2015	56 192	73,88 ans	1 461	71,38 ans	19 507	80,08 ans
2016	60 254	73,84 ans	1 643	71,53 ans	20 005	80,15 ans
2017	64 365	73,81 ans	1 838	71,67 ans	20 464	80,27 ans
2018	68 076	73,91 ans	2 006	71,96 ans	20 921	80,27 ans
2019	72 040	74,01 ans	2 189	72,21 ans	21 363	80,42 ans
2020	75 663	74,20 ans	2 336	72,56 ans	21 729	80,49 ans
Progression 2005 / 2020	+ 163,38 %	- 1,61 ans	+ 456,19 %	+ 2,10 ans	+ 45,29 %	+ 1,13 ans

03 | Prestataires

Effectifs par région administrative au 1^{er} janvier 2020

Régions	Médecins invalides	Conjoints d'invalides	Enfants d'invalides	Conjoints survivants de moins de 60 ans	Orphelins	Enfants infirmes
Auvergne-Rhône-Alpes	58	1	49	102	140	8
Bourgogne-Franche-Comté	10		6	35	52	3
Bretagne	22	2	22	52	77	4
Centre-Val de Loire	13		7	37	39	3
Corse	5		2	2	6	
Grand Est	26	1	17	80	100	1
Hauts-de-France	31	1	18	91	114	2
Île-de-France	49	5	59	140	252	5
Normandie	12		4	46	59	2
Nouvelle-Aquitaine	31		22	87	135	6
Occitanie	48	2	42	102	135	6
Pays de la Loire	16		15	46	66	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	52	4	60	102	163	5
Outre-mer	3		4	23	21	
Étranger	4	2	21	24	36	
Total	380	18	348	969	1 395	47

Statistiques comparatives au 1^{er} janvier

Exercices	Médecins invalides		Conjoints survivants de moins de 60 ans		Orphelins	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2005	738	54,35 ans	2 159	53,51 ans	2 714	18,68 ans
2006	781	54,95 ans	2 161	53,90 ans	2 643	18,82 ans
2007	749	55,34 ans	2 105	54,11 ans	2 595	18,97 ans
2008	730	55,67 ans	2 011	54,29 ans	2 537	19,07 ans
2009	663	55,73 ans	1 958	54,35 ans	2 526	19,15 ans
2010	611	55,72 ans	1 849	54,40 ans	2 457	19,22 ans
2011	530	55,92 ans	1 768	54,60 ans	2 354	19,39 ans
2012	543	56,39 ans	1 712	54,74 ans	2 329	19,48 ans
2013	527	56,79 ans	1 622	54,88 ans	2 177	19,53 ans
2014	500	56,90 ans	1 503	54,78 ans	2 096	19,48 ans
2015	470	57,02 ans	1 412	54,98 ans	1 940	19,53 ans
2016	476	57,57 ans	1 318	54,91 ans	1 813	19,60 ans
2017	498	58,01 ans	1 241	55,09 ans	1 650	19,46 ans
2018	475	58,08 ans	1 152	55,13 ans	1 587	19,60 ans
2019	446	58,03 ans	1 060	55,02 ans	1 495	19,70 ans
2020	380	57,84 ans	969	54,91 ans	1 395	19,66 ans
Progression 2005 / 2020	- 48,51 %	+ 3,49 ans	- 55,12 %	+ 1,40 ans	- 48,60 %	+ 0,98 an

Revenus

01 | Bénéfices non commerciaux (BNC) des médecins libéraux ⁽¹⁾

Bénéfices non commerciaux (BNC) 2018 par spécialité	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution BNC 2017 / 2018		
	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Ensemble des déclarations des médecins libéraux ⁽¹⁾	82 280	84 957 €	23 003	119 527 €	105 283	92 510 €	-1,49 %	5,62 %	0,33 %
Médecine générale	56 796	75 761 €	3 308	69 989 €	60 104	75 444 €	-2,72 %	0,37 %	-2,52 %
Moyenne des spécialistes	25 484	105 452 €	19 695	127 847 €	45 179	115 215 €	1,01 %	5,74 %	3,27 %
Allergologie	62	61 796 €	33	56 843 €	95	60 076 €	-10,35 %	-0,26 %	-3,12 %
Anatomie cytopathologie	263	130 959 €	60	129 464 €	323	130 681 €	6,77 %	12,63 %	7,70 %
Anesthésie réanimation	1 460	152 581 €	1 314	200 869 €	2 774	175 455 €	-0,87 %	10,77 %	5,11 %
Cancérologie	363	311 530 €	71	234 089 €	434	298 861 €	11,28 %	4,96 %	10,29 %
Chirurgie	1 109	108 200 €	4 165	158 273 €	5 274	147 744 €	7,87 %	5,89 %	6,18 %
Dermato vénérologie	1 630	77 979 €	1 052	93 794 €	2 682	84 183 €	2,92 %	5,30 %	3,91 %
Endocrinologie et métabolisme	298	52 628 €	463	58 133 €	761	55 977 €	6,57 %	3,34 %	4,44 %
Gastro entérologie hépatologie	1 018	115 535 €	681	135 749 €	1 699	123 637 €	2,68 %	11,15 %	6,27 %
Génétique médicale	- (*)		- (*)						
Gériatrie	49	63 284 €	23	52 284 €	72	59 770 €	17,34 %	-7,83 %	9,26 %
Gynécologie médicale	533	55 258 €	350	68 055 €	883	60 331 €	2,50 %	4,47 %	3,48 %
Gynécologie médicale et obstétrique	85	66 080 €	111	97 672 €	196	83 972 €	11,10 %	11,50 %	11,18 %
Gynécologie obstétrique	953	78 982 €	1 991	112 846 €	2 944	101 884 €	0,21 %	5,39 %	4,09 %
Hématologie	24	84 756 €	13	93 151 €	37	87 706 €	22,32 %	-2,17 %	12,91 %
Médecin biologiste	320	73 285 €	- (*)			73 027 €	-10,28 %		-10,18 %
Médecine interne	84	71 246 €	127	82 142 €	211	77 804 €	1,86 %	9,21 %	6,37 %
Médecine nucléaire	276	139 691 €	20	150 159 €	296	140 398 €	3,19 %	5,59 %	3,38 %
Médecine physique et de réadaptation	203	66 368 €	138	89 706 €	341	75 813 €	-5,17 %	3,51 %	-1,15 %
Médecine vasculaire	37	106 427 €	14	93 938 €	51	102 999 €	-23,10 %		
Néphrologie	368	146 372 €	19	63 859 €	387	142 321 €	0,91 %	-15,06 %	0,41 %
Neurologie	531	103 226 €	287	118 154 €	818	108 463 €	5,91 %	14,88 %	9,22 %
Ophtalmologie	1 757	122 190 €	2 034	189 425 €	3 791	158 264 €	-0,53 %	5,13 %	2,82 %
Oto-rhino laryngologie	686	98 611 €	1 115	113 695 €	1 801	107 949 €	2,25 %	7,66 %	5,73 %
Pathologie cardio vasculaire	3 162	131 134 €	897	131 859 €	4 059	131 294 €	3,27 %	8,81 %	4,42 %
Pédiatrie	1 607	64 554 €	1 013	77 721 €	2 620	69 645 €	0,00 %	4,90 %	2,20 %
Pneumologie	832	105 239 €	200	91 077 €	1 032	102 494 €	1,98 %	9,87 %	3,15 %
Psychiatrie	3 449	70 830 €	2 054	69 840 €	5 503	70 460 €	2,32 %	2,71 %	2,45 %
Radiologie imagerie médicale	3 296	121 606 €	588	136 915 €	3 884	123 923 €	-4,95 %	3,22 %	-3,70 %
Rhumatologie	735	77 406 €	722	78 015 €	1 457	77 708 €	-6,67 %	-3,81 %	-5,29 %
Santé publique et médecine sociale	- (*)		- (*)						
Stomatologie	270	117 876 €	132	141 012 €	402	125 473 €	-1,96 %	-5,21 %	-3,22 %
Spécialité non précisée	13	46 249 €			13	46 249 €	-21,69 %		-21,69 %

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/01/2020.

⁽¹⁾ Y compris les médecins en cumul retraite / activité.

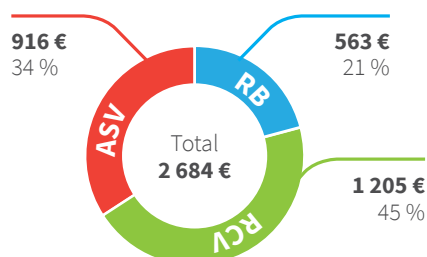
^(*) Effectif non significatif.

Allocations – Réserves

01 | Allocations moyennes versées

Retraite mensuelle moyenne des médecins par régime

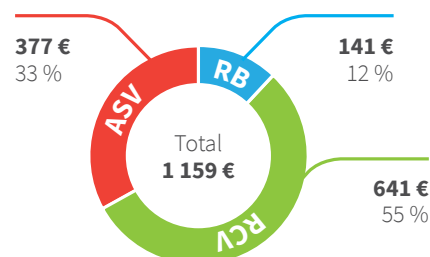
base mars 2020 *



* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.

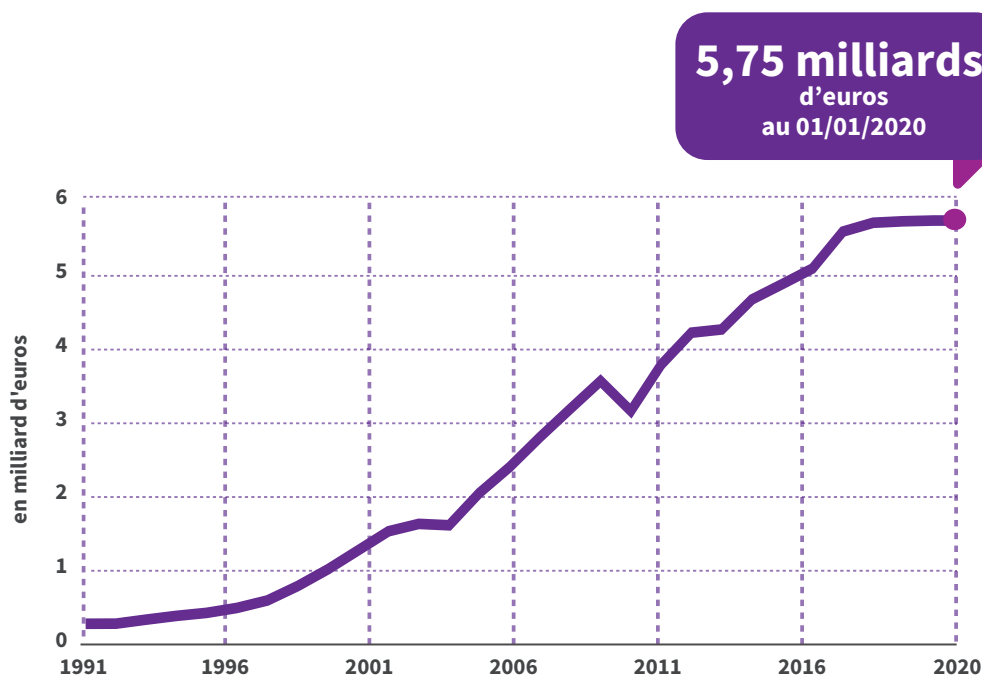
Pension de réversion mensuelle moyenne des conjoints survivants retraités par régime

base mars 2020 *



* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.

02 | Réserves du régime complémentaire



Régime invalidité-décès

01 | Nature des affections

Nature des affections en pourcentage des effectifs en 2019	Médecins bénéficiaires des indemnités journalières	Médecins bénéficiaires de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	26,97 %	10,95 %
Troubles mentaux et du comportement	21,03 %	44,00 %
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	11,74 %	7,79 %
Lésions traumatiques	10,52 %	4,84 %
Maladies du système nerveux	9,94 %	17,68 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	6,19 %	-
Maladies de l'appareil circulatoire	5,68 %	6,95 %
Maladies de l'appareil digestif	1,61 %	1,26 %
Maladies de l'œil et de l'oreille	1,42 %	2,53 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,16 %	0,42 %
Maladies de l'appareil respiratoire	1,03 %	0,42 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	0,71 %	1,47 %
Maladies en attente de diagnostic	0,65 %	0,63 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	0,58 %	0,63 %
Tumeurs bénignes	0,52 %	0,42 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,26 %	-

Capimed

01 | Adhérents à Capimed

Âges moyens des adhérents*



*Statistique arrêtée au 31 mars 2020.

Index

A

Achats de points RCV	38, 67
Action sociale	20
Adhésion volontaire	27
Administrateurs.....	5
Affections (nature)	81
Affiliation	26
Âge	
départ en retraite	44
durée d'assurance.....	44
réversion	66
Allocations	
conjoint collaborateur	56
moyennes annuelles	3
moyennes versées	80
Appel de cotisations	31
Assemblée générale	13
Assurance délégués, administrateurs.....	13
Attestation de paiement	31

B

Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	79
Bilan et compte de résultat	24
Bureau	8

C

Calcul	
cotisations en début d'activité	28
cotisations en cours d'activité.....	29
retraite du médecin	42
Capimed	
chiffres.....	69
coefficients d'âge	72
cotisations	70
économie d'impôt	70, 74
fiscalité	72
placements	73
retraite	71
réversion	72
statistiques	81
Changements	
Situations professionnelle	
et personnelle, coordonnées	27
Commissions	
réglementaires	15
statutaires	15
Communication	22
Compensation nationale	20
Conjoint collaborateur	
affiliation, statut	39
cotisations et points	40, 56
régime invalidité-décès	64
retraite	39, 56
Conjoint survivant retraité	65, 80
Conseil d'administration	4
Contacts	21
Contrainte	33
Cotisations	
moyennes annuelles	3
paiement	31
sociales	36
Cumul retraite/activité libérale	50

D

Décès	
déclaration / démarches	61
Déchéance	33
Déclaration de revenus.....	31
Déductibilité fiscale	33, 51, 71, 74
Délégués	
Effectifs	3
Rôle	13
Demande de retraite	
formalités	47
Dématérialisation	31
Démographie	
allocataires	77
cotisants	76
prestataires	78
Dispenses	34

E

Exercice à l'étranger	27
Exonérations pour raison de santé	34

F

Fiscalité Capimed (loi Madelin)	72
Formulaires	23
Frais	
administratifs	9
Capimed	70

G

GIP info retraite.....	42
------------------------	----

I

Incapacité temporaire d'exercice	58
Indemnités décès	62
Indemnités journalières	58
Invalidité-décès	81
Invalidité totale et définitive	59, 71
Ircantec	38

M

Madelin (loi)	70
Majorations de retard	33
Maternité / accouchement	
conjoint collaborateur	39
médecin	35
Médecin remplaçant	26
Mensualisation	47, 58, 63
Mise à jour du compte	47
Mise en demeure	33
Modifications statutaires	11

P

Pacs	39, 63, 68
Paiement des cotisations.....	31
Participation des Caisses.....	28
Pension d'invalidité	
conditions	59
durée de versement	60
exemple de calcul	60
Permanence des soins.....	50
Placements	

Capimed	73
immobiliers / mobiliers	16
Points de retraite médecin	42
Prélèvement mensuel	31
Publications	22

R

Rachat	
Capimed	70
conjoint survivant	67
régime complémentaire	38, 43
régime de base	37, 39
Rapport démographique	3
Recouvrement	33
Régimes gérés par la CARMF	20
Régimes obligatoires	26
Relevé de carrière	42
Remplaçant, médecin	26, 50
Rendement Capimed	69, 73
Rentes	
Capimed	71, 74
conjoint survivant	63
enfants à charges	63
exemple de calcul	63
Réserves régime complémentaire	80
Retraite	
avec décote / surcote	44
date d'effet	47
estimation	42, 43, 46, 48
mode de calcul, exemple	49
moyenne du médecin.....	80
paiement	47
préparation	42
projection	43
taux plein	44
Revenus des médecins (BNC)	79
Réversion	
chiffres	65
conditions	66
fiscalité	68
minimum d'allocation.....	66
moyenne	80
régime ASV, complémentaire	67
régime de base	66
remariage	68

S

Service national	38
Services de la CARMF	21
Site internet	23
Sociétés d'exercice libéral (SEL)	26, 51
Statistiques	75

T

TIP	31
Trimestres d'assurance	
médecin.....	37, 39, 44
conjoint collaborateur.....	56

V

Valeur des points.....	42
------------------------	----

CHIFFRES CLÉS 2020

Découpez selon les pointillés votre dépliant « Chiffres clés 2020 »



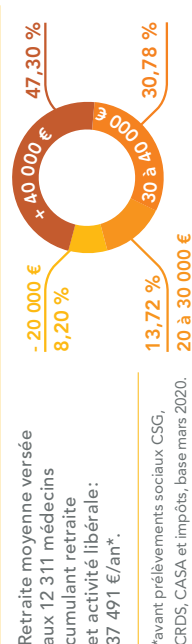
Plier ici →



ALLOCACTIONS 2020

Régime	Médecin	Conjoint collaborateur	Conjoint survivant	Nombre de points de max. 2020	Taux de réversion
Base	0,5708 €	0,5708 €	0,3082 €	525 + 25	54%
Complémentaire	69,70 €	69,70 €	41,82 €	10	60%
ASV	11,31 €	-	5,66 €	27 + 9	50%

RÉPARTITION DES RETRAITÉS EN CUMUL



EN CUMUL

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

PRESTATIONS 2020

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.			Assurance décès (moyenne annuelle)	
Classe A	Classe B	Classe C	Indemnité décès 60 000 € versés en cas de décès d'un médecin cotisant non retraité, à jour de ses cotisations ou titulaire de la pension d'invalidité et âgé de moins de 75 ans.	
67,54 €	101,31 €	135,08 €	Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)	
Taux réduit	Taux réduit	Taux réduit	Rente annuelle versée en cas de décès	
34,44 €	51,66 €	68,88 €	au conjoint jusqu'à 60 ans: de 6 910,65 € à 13 821,30 €, majorée de 10% si trois enfants avec le médecin, à l'enfant orphelin de père ou de mère: 8 139,21 €, à l'enfant orphelin de père et de mère: 10 135,62 € (jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il poursuit des études).	
Classe A	Classe B	Classe C	15 556,80 €	
Classe A	Classe B	Classe C	Majorations pour conjoint	
Classe A	Classe B	Classe C	5 444,88 €	
Classe A	Classe B	Classe C	Majorations par enfant à charge	
Classe A	Classe B	Classe C	7 222,80 €	
Classe A	Classe B	Classe C	7 222,80 €	

(1) Pour les personnes âgées de 62 à 65 ans ayant perçu des indemnités journalières à taux normal pendant 1 an, ce taux est abaissé de 25 % l'année suivante, puis application du taux réduit.

FLUX FINANCIERS ET RÉSERVES, RÉGIMES OBLIGATOIRES

FLUX PRÉVISIONNELS CARMIF EN 2020*			RÉGIME DE BASE COMPRIS.		
Cotisations	2 800 M €	+2,2%	Prestations	2 860 M €	+5,1%
Complémentaire	5 753 M €	+627 M € ASV	Invalidité-décès	635 M €	+7 015 M €
FONDS D'ACTION SOCIALE	Aides accordées en 2019 à 1 154 allocataires ou prestataires (dont 1 038 secours forfaitaire) et à 58 cotisants: 1,86 M €				
	Commission de recours amiable 2019, montant des remises: 3,7 M €				

RÉSERVES*

* Les réserves du régime de base sont gérées par la CNAVPL depuis 2004.

Chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2020 sauf mention contraire.

CAPIMED RÉGIME FACULTATIF LOI « MADELIN »



CARMIF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
01 40 68 32 00
carmif@carmif.fr

CHIFFRES CLÉS

2020

EFFECTIFS 2020



CHIFFRES CLÉS 2020

Découpez selon les pointillés votre dépliant « Chiffres clés 2020 »

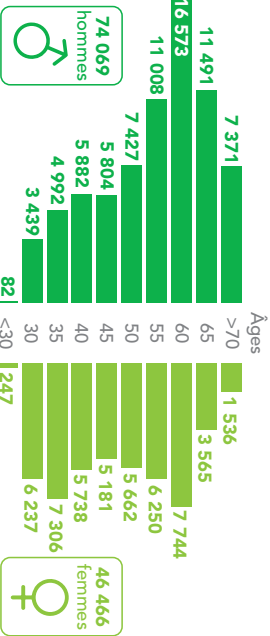


Plier ici

▼ MÉDECINS COTISANTS

PYRAMIDE DES ÂGES DES COTISANTS

123 535 médecins (y compris cumul) • âge moyen : 53,54 ans



BASE DE CALCUL DES COTISATIONS 2020

Régimes	Assiettes	Taux et montants	Cotisations maximales
Base ⁽¹⁾	▶ Revenus nets d'activité indépendante 2018 ⁽²⁾	8,23%	3 385 €
(provisionnel)	Tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS) ⁽³⁾	8,23%	3 385 €
	Tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	1,87%	3 846 €
	Total		7 231 €
Complémentaire	▶ Revenus nets d'activité indépendante 2018 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	9,80%	14 110 €
ASV forfaitaire	Secteur 1	1 751 €	–
	Secteur 2	5 253 €	–
ASV ajustement	▶ Sur le revenu conventionnel de 2018 plafonnée à 205 680 € (5 PASS) :		
	Secteur 1	1,2667%	–
	Secteur 2	3,80%	–
	▶ Revenus nets d'activité indépendante 2018		
	Classe A : revenus < à 41 136 € (1 PASS)	631 €	–
	Classe B : revenus > à 41 136 € (1 PASS)	738 €	–
	Classe C : > à 123 408 € (3 PASS)	863 €	–

(1) Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG), (2) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2019 (lorsque ceux-ci sont connus), (3) PASS = plafond de Sécurité sociale à 41 146 € au 1^{er} janvier 2020.

▼ MÉDECINS COTISANTS

EXEMPLES DE COTISATIONS 2020

(en fonction des revenus 2018)⁽¹⁾

Revenus	30 000 €	60 000 €	90 000 €	205 680 €
Total secteur 1	8 087 €	12 730 €	16 158 €	24 256 €
Total secteur 2	12 994 €	18 658 €	23 299 €	35 273 €

DISPENSES 2020

Régime complémentaire	Taux de dispense
Revenus imposables 2019 du médecin	
Jusqu'à 5 300 €	100%
de 5 301 € à 12 500 €	75%
de 12 501 € à 20 200 €	50%
de 20 201 € à 28 500 €	25%
plus de 28 500 €	0%

Régime ASV
Revenu médical libéral net 2018

Inférieur ou égal à 12 500 €

100%

BNC MOYEN - SECTEURS 1 & 2

Années	2017	2018	Évol. 2017/18
Ensemble des médecins	92 208 €	92 510 €	0,33%
Généralistes	77 395 €	74 444 €	-2,52%
Spécialistes	111 563 €	115 215 €	3,27%

Nombre de médecins en société d'exercice libéral (SEL) : 12 413 médecins en SEL dont 85,64% de spécialistes.

RÉPARTITION DES 1 323 CONJOINTS COLLABORATEURS EN FONCTION DU CHOIX D'ASSIETTE DE COTISATION

Régime de base	Effectifs
Forfait	60%
25% du revenu du médecin sans partage d'assiette	15%
50% du revenu du médecin sans partage d'assiette	13%
25% du revenu du médecin avec partage d'assiette	8%
50% du revenu du médecin avec partage d'assiette	4%

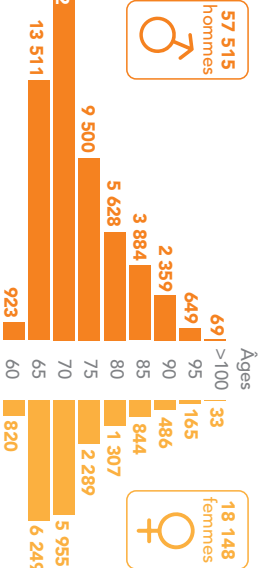
Cotisations

Régime	Complémentaire	Régime	Invalité-décès
1/4 de la cotisation du médecin	84%	79%	
1/2 de la cotisation du médecin	16%	21%	

▼ MÉDECINS RETRAITÉS

PYRAMIDE DES ÂGES DES RETRAITÉS

75 663 médecins (y compris cumul) • âge moyen : 74,20 ans



RETRAITE MENSUELLE MOYENNE DES MÉDECINS PAR RÉGIME

Total des 3 régimes*
2 684 €/mois

916 € 34%
563 € 21%
1 205 € 45%



PENSION DE RÉVERSION MENSUELLE MOYENNE DES CONJOINTS SURVIVANTS RETRAITÉS PAR RÉGIME

Total des 3 régimes*
1 159 €/mois

377 € 33%
141 € 12%
641 € 55%



* Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts, base mars 2020.

COTISATION ET RETRAITE MOYENNE

Régimes	Cotisation moyenne 2020	Retraite moyenne
Base	3 410 € ⁽¹⁾ 24%	5 186 € 22%
Complémentaire	7 980 € 56%	9 309 € 39%
ASV	2 792 € 20%	9 227 € 39%
Total	14 182 €	23 722 €

(1) Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1, compensation CSG, (2) Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.

Restez connecté !



Connectez-vous à votre espace personnel ecarmf sur **www.carmf.fr**



Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur notre page **facebook** !
www.facebook.com/LACARMF/



Inscrivez-vous à notre **newsletter** pour recevoir les dernières actualités.



Les informations de ce bulletin
sont mises à jour régulièrement
sur notre site www.carmf.fr

CARMF

46 rue Saint-Ferdinand

75841 Paris cedex 17

Tél : 01 40 68 32 00 de 8 h 45 à 16 h 30

Fax : 01 40 68 33 73

Serveur vocal : 01 40 68 33 72

Mail : carmf@carmf.fr

www.carmf.fr

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France